



Rocbaron

PLU

Mise à Jour n°1



Mise à Jour n°1 :

Révision n°1 du PLU Approuvée le 25/09/2023
PLU mis à jour par arrêté municipal du 27/02/2026

Sommaire

1	Servitudes d'Utilité Publique	3
1.1	Liste des servitudes transmises par l'Etat.....	3
1.2	Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal.....	9
1.3	Arrêté préfectoral du 29/12/2017 : SUP gaz	11
1.4	Arrêté préfectoral du 17/11 2025 : Approbation du PPRI	16
2	AP Classement sonore voies routières	19
3	Adduction d'eau potable (AEP).....	28
3.1	Extrait du rapport annuel délégataire (2019)	28
4	Assainissement collectif	65
4.1	Carte des zones desservies par l'assainissement collectif	65
4.2	Extraits du rapport annuel du délégataire (2019).....	66
5	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	73
6	Déchets.....	76
7	Schéma pluvial	81
8	Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) -	83
8.1	Règlement du PPRI	83
8.2	Zonage réglementaire	131



1 Servitudes d'Utilité Publique

1.1 Liste des servitudes transmises par l'Etat

Commune
ROCBARON

83106

Liste des servitudes d'utilité publique

27/02/2026





A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Château (ruines)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 20/07/1966





AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Périmètres de protection des eaux du forage des Terres Blanches

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 25/05/1996

Périmètres de protection de la source des Guines

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 31/10/1984

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017





13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz artère LE VAL - LA CRAU Ø 250

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 25/03/2009

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Ligne aérienne 2 x 400 kV : NEOULES - TRANS 1 & 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 225 kV : NEOULES - VINS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIIGNANE

Acte : Non renseigné





Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Rocbaron

Services communaux Mairie de Rocbaron

Acte : Non renseigné

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 1° et 2°)

Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Services communaux Mairie de Rocbaron

Acte : Arrêté préfectoral 17/11/2025

PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

Pylône du centre radioélectrique de Rocbaron

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Non renseigné





PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 8307 ROCBARON - CUERS

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 06/10/1994

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990



1.2 Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal

Rappel : La servitude T7 s'applique à l'ensemble du territoire national: ainsi, il n'y a pas de zonage puisqu'elle s'applique partout dehors des zones de servitudes T5 de dégagement des aérodromes. C'est au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme que le service instructeur consulte la DGAC si le projet entre dans les obstacles à la circulation aérienne (en fonction de sa localisation et de sa hauteur), l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'accord du ministre (R425-9 du code de l'urbanisme). Cette servitude n'apparaît donc pas sur le document graphique relatif aux SUP.

T7

T7 RELATIONS AERIENNES
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

DGAC / SNIA - Nice-Corse Aéroport Nice-Côte-d'Azur Bloc technique T1 CS 63092 06202 NICE Cedex 3	et Région Aérienne Sud Zone Aérienne de Défense Sud Section Environnement Aéronautique Base Aérienne 701 13661 SALON AIR
--	---

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000



annexe à la fiche T7

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes;
 - les zones montagneuses;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.



1.3 Arrêté préfectoral du 29/12/2017 : SUP gaz



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **29 DEC. 2017**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Rocbaron

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;



Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Rocbaron, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Nom de la commune : **Rocbaron**

Code INSEE : 83106

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
LE VAL LA CRAU	67,7	250	6237	enterrée	80	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
LE VAL LA CRAU	67,7	250	enterrée	80	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :



L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Rocbaron.


Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Rocbaron, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

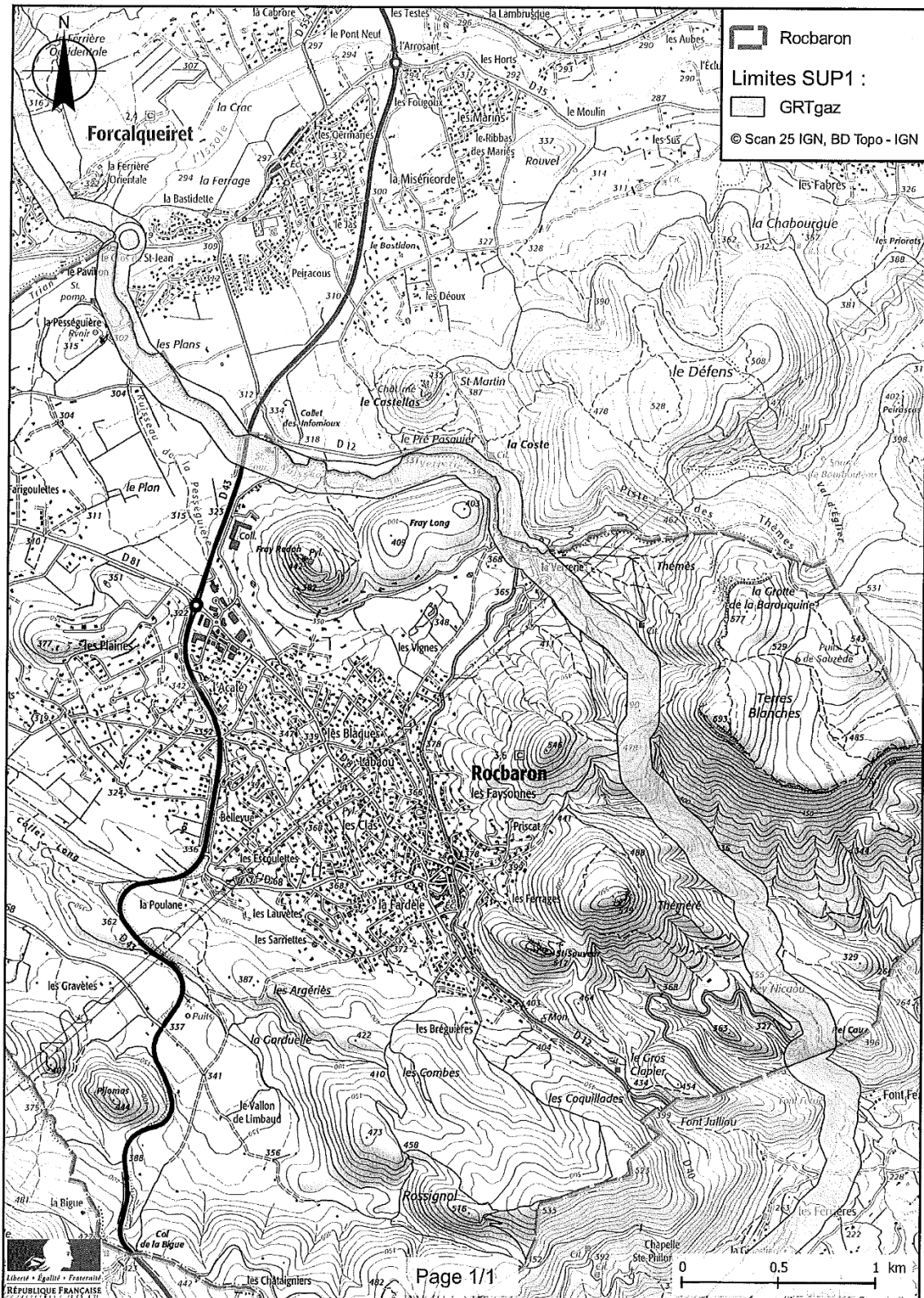
Annexe : 1 carte

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1.4 Arrêté préfectoral du 17/11 2025 : Approbation du PPRI



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PR-2025-18 du 17 novembre 2025

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.162-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 15 mai 2025, publié au journal officiel du 16 mai 2025, portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, du 19 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-08 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Rocbaron du 16 avril 2025 sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, du Conseil départemental du Var, de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et du Centre National de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 14 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 4 juillet 2025 au 5 août 2025, relative Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la



commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 septembre 2025, ses recommandations, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification à l'issue de l'enquête publique, au projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron ;

Considérant que les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'arrêté

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

Article 2: Contenu du dossier de plan

Le dossier de Plan de prévention des risques naturels d'inondation comporte :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques constituant la carte de zonage réglementaire, la carte d'aléa, la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence et la carte des vitesses d'écoulement pour la crue de référence,
- Un règlement.

Article 3: PPRI et PLU

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Rocbaron conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4: Mesures d'information

Le dossier du Plan de prévention des risques naturels d'inondation est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Rocbaron aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte aux jours et heures d'ouverture de la communauté,
- Au siège du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon aux jours et heures d'ouverture du syndicat,



- A la préfecture du Var : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de l'accueil au public.

Les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Article 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Rocbaron, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat d'affichage du maire de Rocbaron, du président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et du président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6: Délai de recours

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 7: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Rocbaron, le président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17/11/2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI



2 AP Classement sonore voies routières



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.



N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER



N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAU, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME



N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUROUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR



ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.



ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAOUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).



ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

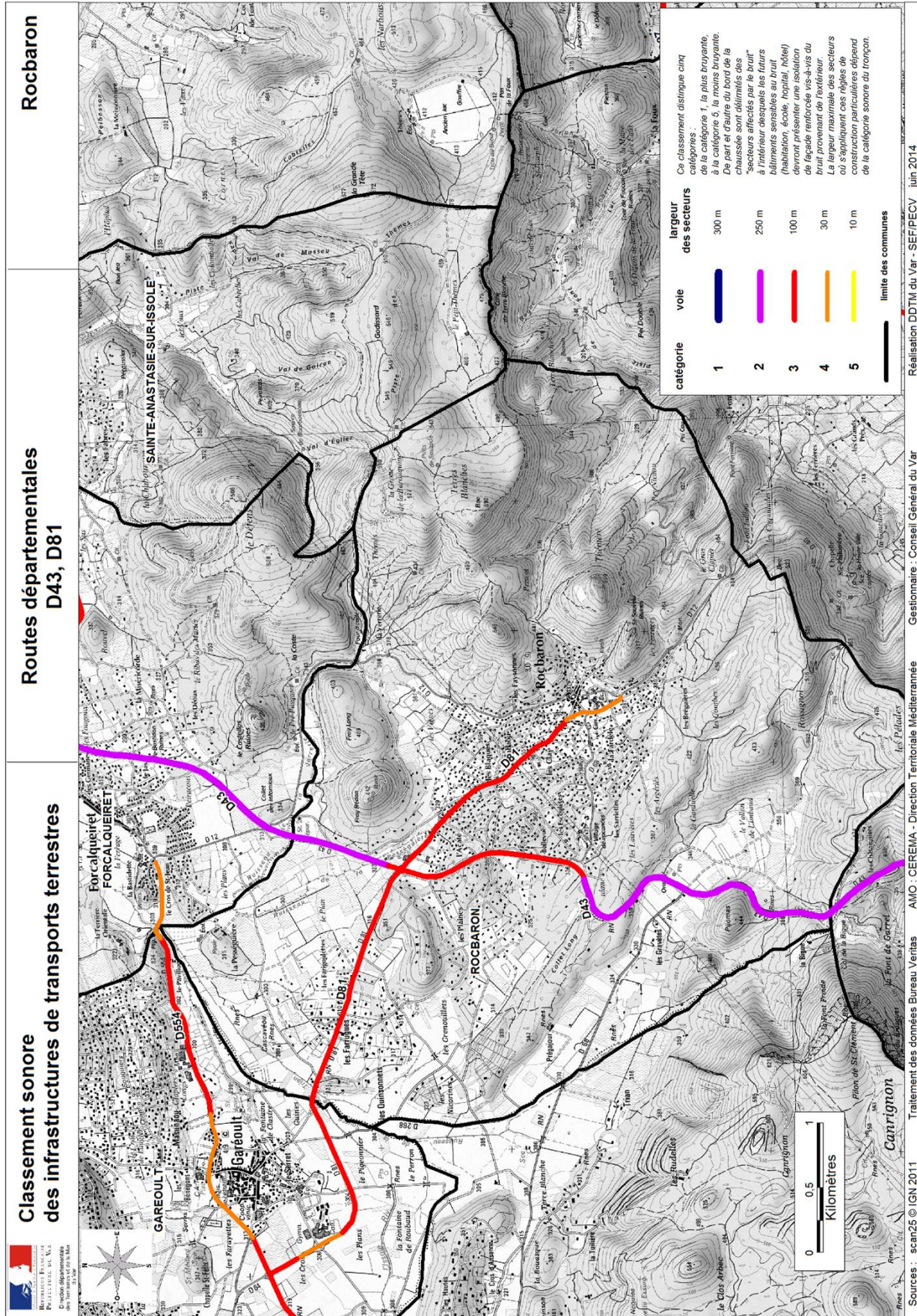
Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR



Laurent CAYREL

page 8 / 8





3 Adduction d'eau potable (AEP)

3.1 Extrait du rapport annuel délégataire (2019)

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2019
(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

ROCBARON



Copyright : Anelma Keysernär



1.2 Les chiffres clés



2 182 clients desservis

1,78667 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



295 699 m³ d'eau facturée

427 532 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année



45,31 km de réseau de distribution d'eau potable

74,91% de rendement du réseau de distribution



100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

1 | Synthèse de l'année

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	-	90,32	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	0	13,29	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	4,55	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	3,7	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A



2 | Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés:

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2019	31/12/2028	Affermage



2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- > Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- > Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESSOURCES

La commune de Rocbaron dispose pour son alimentation en eau potable du champ captant de Cascavéou situé dans la nappe alluviale de l'Issole.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement					
Commune	Site	Année de mise	Ouvrage	Capacité de production	Unité
		en service			
ROCBARON	Cascavéou	1984	Forage d'exploitation n°1	120	m ³ /h
		1988	Forage d'exploitation n°2		

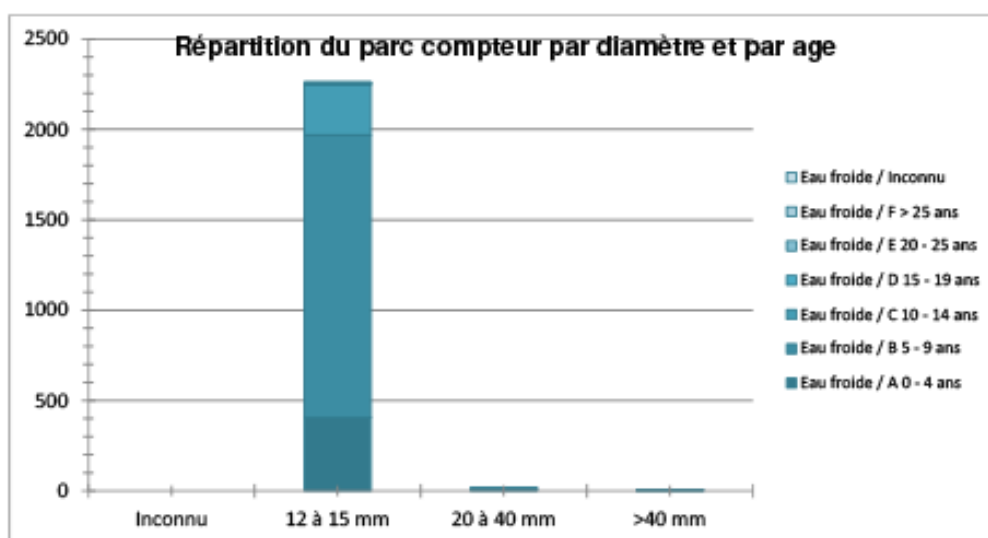
L'eau qui alimente la commune de Rocbaron est issue de la station de pompage de Cascavéou.

• LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :



2 | Présentation du service



- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2018	2019	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	2 200	2 262	2,9%
20 à 40 mm	17	17	0,0%
>40 mm	3	5	66,7%
Total	2 220	2 284	2,9%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.



2 | Présentation du service

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2019
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.239 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0



2 | Présentation du service

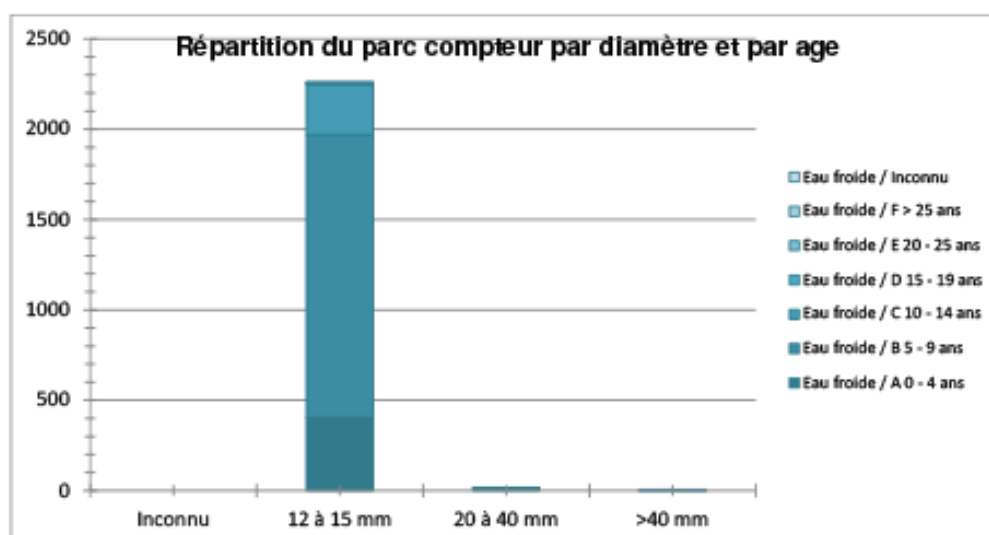
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2019
et de gestion des réseaux		
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (Indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	85

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	405	5	2	412
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	1 564	11	2	1 577
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	291	1	1	293
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	1	0	0	1
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	2	0	0	2
Eau froide	F > 25 ans	-	6	0	0	6
Eau froide	Inconnu	-	3	0	0	3
Total		-	2 262	17	5	2 284



2 | Présentation du service

• LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2018	2019	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	2 200	2 262	2,9%
20 à 40 mm	17	17	0,0%
>40 mm	3	5	66,7%
Total	2 220	2 284	2,9%

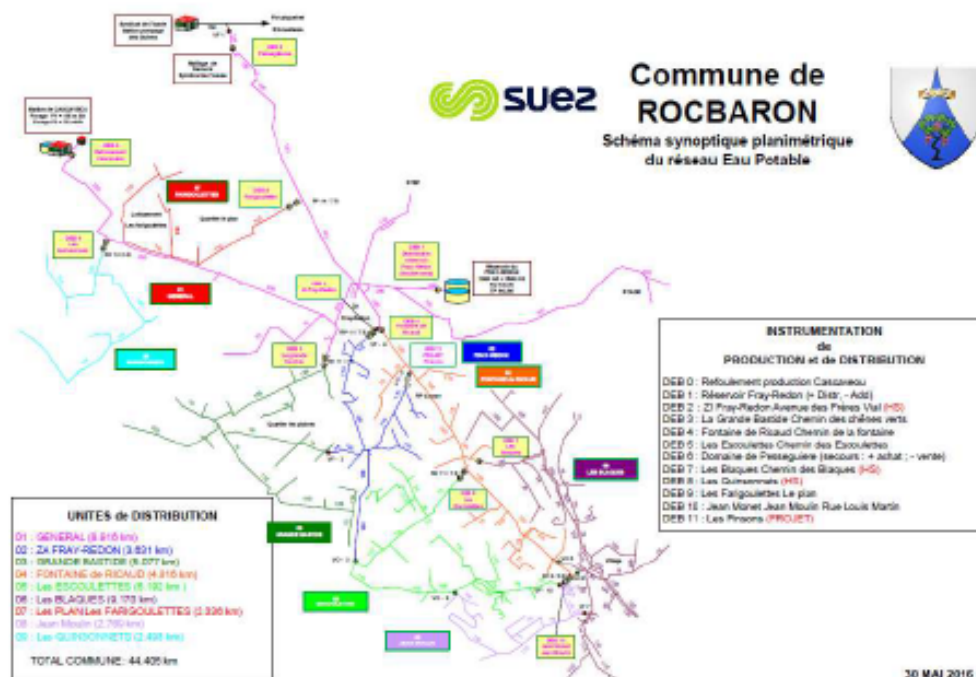


3 | Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



L'eau qui alimente la commune est issue du champ captant situé quartier Cascavéou sur la commune de Rocbaron. La station de pompage comprend 2 forages d'exploitation actuellement en service.

L'eau pompée est refoulée vers les réservoirs jumelés de Fray Redon par l'intermédiaire d'une canalisation Fonte Dn 200 mm qui fonctionne en mode refoulement et distribution.

Compte tenu de la bonne qualité de l'eau brute sur le plan bactériologique et physico-chimique, aucun traitement particulier n'est nécessaire, une désinfection au chlore gazeux permet de conserver une parfaite qualité bactériologique jusqu'au robinet de chaque usager.

3.1.2 Les volumes prélevés

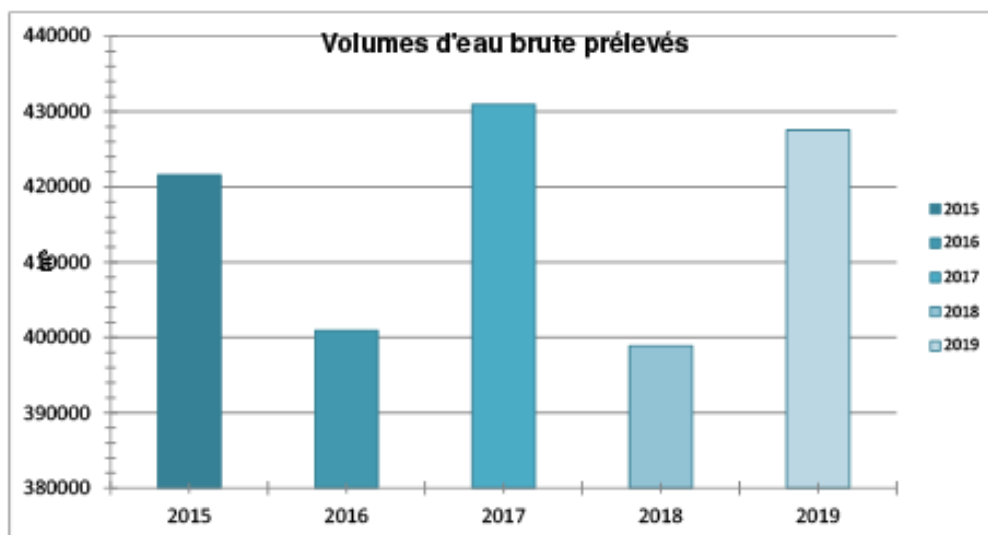
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumés d'eau brute prélevés (m ³)							
Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
ROCBARON	Station de Production de Cascavéou	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%



3 | Qualité du service

Volumés d'eau brute prélevés (m ³)							
Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Total des volumés prélevés		421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%



Station de Pompage de Cascavéou : Détail des volumés livrés au réseau communal					
Année	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	29750	24904	34677	37719	31673
Février	25061	22464	32168	28536	27496
Mars	28647	25876	28567	27491	28802
Avril	29646	27691	29319	29042	30846
Mai	46956	37731	37551	31387	30268
Juin	41288	39001	43005	39267	49430
Juillet	51673	52008	55383	45664	57588
Août	53658	45338	38561	42624	53433
Septembre	32058	36237	35549	35021	36197
Octobre	28899	28721	37353	31945	31302
Novembre	28782	31556	28418	24891	26010
Décembre	25272	30615	30380	25290	24487
Total (m3)	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532



3 | Qualité du service

Station de pompage de Cascavéou - Forages d'exploitation n°1 et n°2						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Janvier	29 750	24 804	34 677	14070	11018	-22%
Février	25 061	22 464	32 168	10201	9494	-7%
Mars	28 647	25 876	28 567	9921	9906	-0,16%
Avril	29 546	27 591	29 319	10124	10592	5%
Mai	46 956	37 731	37 551	11526	10393	-10%
Juin	41288	39001	43 006	13934	16545	19%
Juillet	51673	52008	55 383	16150	20338	26%
Août	53658	45338	38 561	15269	18864	24%
Septembre	32058	36237	20 996	12080	12929	7%
Octobre	28899	28721	13 421	11045	10801	-2%
Novembre	28782	31556	10 210	8604	9363	9%
Décembre	25272	30615	11 949	8880	8887	0,07%
Total volumes pompés (m3)	421 590	400 942	355 707	141804	149130	5%

Station de pompage de Cascavéou - Forage d'exploitation n°4						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Janvier	0	0	0	13485	10240	-24%
Février	0	0	0	13686	8755	-36%
Mars	0	0	0	8236	9585	16%
Avril	0	0	0	9963	10259	3%
Mai	0	0	0	8552	10178	19%
Juin	0	0	0	13414	15342	14%
Juillet	0	0	0	1794	9605	435%
Août	0	0	0	26614	17434	-34%
Septembre	0	0	8 419	11730	11315	-4%
Octobre	0	0	15 548	9139	10382	14%
Novembre	0	0	9 735	7740	7792	1%
Décembre	0	0	4 261	8184	7196	-12%
Total volumes pompés (m3)	0	0	37963	132537	128084	-3%



3 | Qualité du service

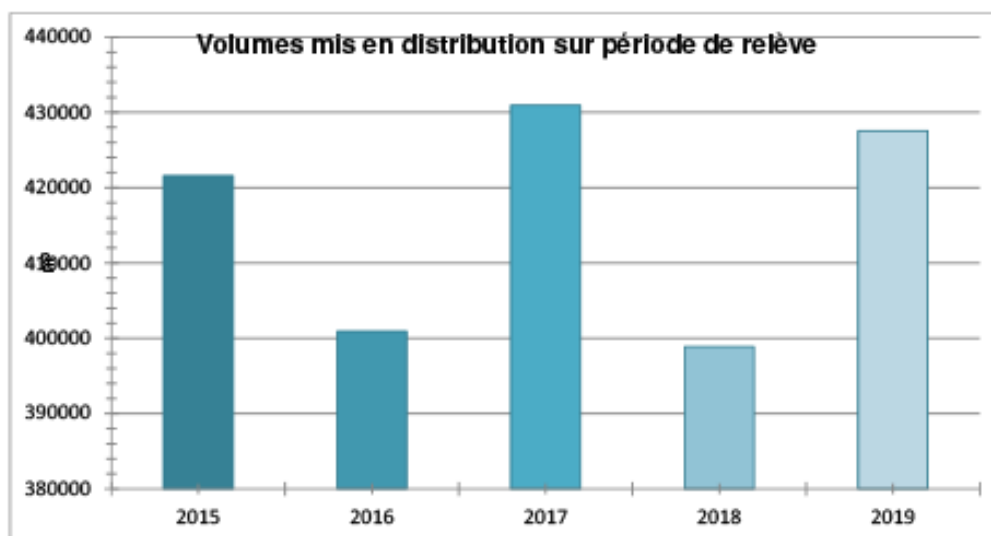
Station de pompage de Cascavéou – Forage d'exploitation n°5						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Janvier	0	0	0	10164	10415	2%
Février	0	0	0	4649	9247	99%
Mars	0	0	0	9334	9311	-0,26%
Avril	0	0	0	8955	9995	12%
Mai	0	0	0	11309	9697	-14%
Juin	0	0	0	11919	17543	47%
Juillet	0	0	0	27720	27645	-0,27%
Août	0	0	0	741	17135	2212%
Septembre	0	0	6 134	11211	11953	7%
Octobre	0	0	8 384	11761	10119	-14%
Novembre	0	0	8 473	9547	8854	4%
Décembre	0	0	14 270	8226	8404	2%
Total volumes pompés (m3)	0	0	37261	124536	150318	21%

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement

Volumes mis en distribution sur période de relèvement (m³)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) – (A') – (A'')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes eau potable Importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) – (D)	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%



3 | Qualité du service

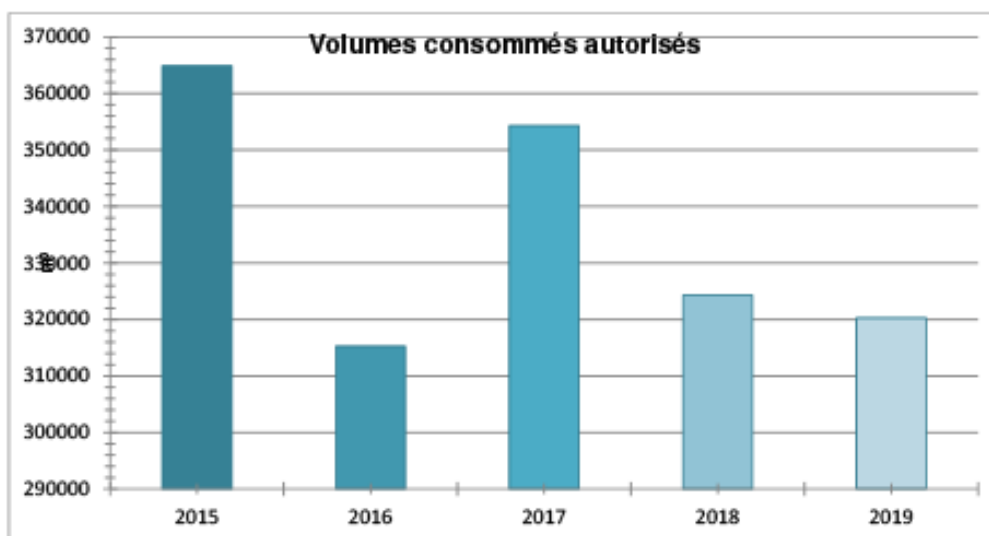


3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E - E' + E'')	358 271	308 197	347 206	317 198	312 499	- 1,6%
- dont Volumes facturés (E')	259 606	295 959	335 050	281 081	291 664	3,9%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	98 665	22 239	12 156	36 117	20 835	-42,3%
Volumes consommés sans comptage (F)	1 969	869	904	904	1 114	23,2%
Volumes de service du réseau (G)	4 652	6 167	6 185	6 185	6 647	7,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	- 1,2%



3 | Qualité du service



Détails des volumes consommés autorisés						
Volumen consommés par catégorie		2015	2016	2017	2018	2019
Volumen comptabilisés :	(E)	82415	22239	12155	36117	15456
Dont volume STEP :		66165	1051	0	0	0
Dont volume dégradé :		16250	21188	12155	36117	15456
Volumen consommés sans comptage :		1959	869	904	904	1114
Dont volume incendie :		469	469	504	504	504
Nombre d'Hydrants	67 u					
Débit	7 m³					
Dont volume service voirie		1500	400	400	400	610
Volumen de service du réseau	(G)	4652	6167	6185	6185	6647
Dont Volume purges		2000	3615	3533	3533	3995
Dont volume nettoyage réservoirs		1250	1250	1250	1250	1250
Capacité réservoir Pray Radon cuve 1	1000 m³					
Capacité réservoir Pray Radon cuve 2	1000 m³					
Coefficient	0,5					
Dont volume systèmes de mesure qualité eau :		1402	1402	1402	1402	1402
Analysesur CL2	80/h	701	701	701	701	701
Turbidimètre	80/h	701	701	701	701	701
Total (m³)		89036	29275	19244	43206	23217

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites



3 | Qualité du service

- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

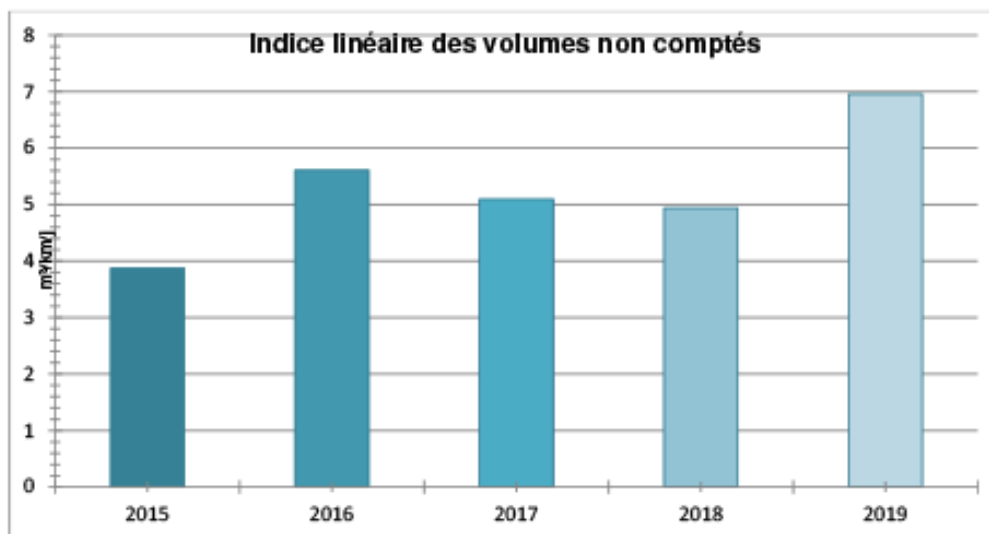
Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes ($m^3/km/j$) - Indice linéaire des volumes non comptés ($m^3/km/j$)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
Volumes comptabilisés (E)	358 271	308 197	347 205	317 198	312 499	-1,5%
Volumes consommés autorisés (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	-1,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	56 698	85 709	76 637	74 590	107 272	43,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	63 319	92 745	83 726	81 679	115 033	40,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	44,77	45,176	45,01	45,31	45,31	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,47	5,18	4,66	4,51	6,49	43,8%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,97	5,51	5,1	4,94	6,96	40,8%



3 | Qualité du service



Rendement de réseau (%)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	- 1,2%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)-(A') - (A'')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable Importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	86,55	78,62	82,22	81,3	74,91	- 7,9%



3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la conformité réglementaire: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
Les références de qualité, correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- > **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- > **La surveillance de l'exploitant** permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,



3 | Qualité du service

- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES

La commune de Rocbaron dispose d'une seule ressource pour satisfaire ses besoins en eau potable. Les forages d'exploitation sont situés dans la nappe alluviale de l'Issole sur la commune de Rocbaron au quartier Cascavéou.

• L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP

Concernant la procédure de mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été signé le 10 septembre 1991. Courant 2009, le cabinet Provence Ecoconseil a été chargé par la commune de Rocbaron d'établir le dossier préparatoire en vue de l'obtention de la DUP.

SEERC-Eaux de Provence engage la collectivité à lancer l'enquête publique dans les meilleurs délais.

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	4	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	1 308	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	1	0	100,0%	1	0	100,0%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES

En 2019, aucun paramètre ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique n'a été mesuré.



3 | Qualité du service

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	Nbr	%	Nbr	%
		.	HR	Référenc	NC	é	.	HR	Référenc	NC	é
Bulletin	Microbiologiqu	5	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	6	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologiqu	30	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2	0	100,0%	0	100,0%	5	0	100,0%	0	100,0%
		030									

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

En 2019, aucun paramètre ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique n'a été mesuré.

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	Nbr	%	Nbr	%
		.	HR	Référenc	NC	é	.	HR	Référenc	NC	é
Bulletin	Microbiologiqu	12	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	14	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologiqu	72	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	768	0	100,0%	0	100,0%	5	0	100,0%	0	100,0%



3 | Qualité du service

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

En 2019, aucun paramètre ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique n'a été mesuré.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	17	0	100%
Physico-chimique	11	0	100%



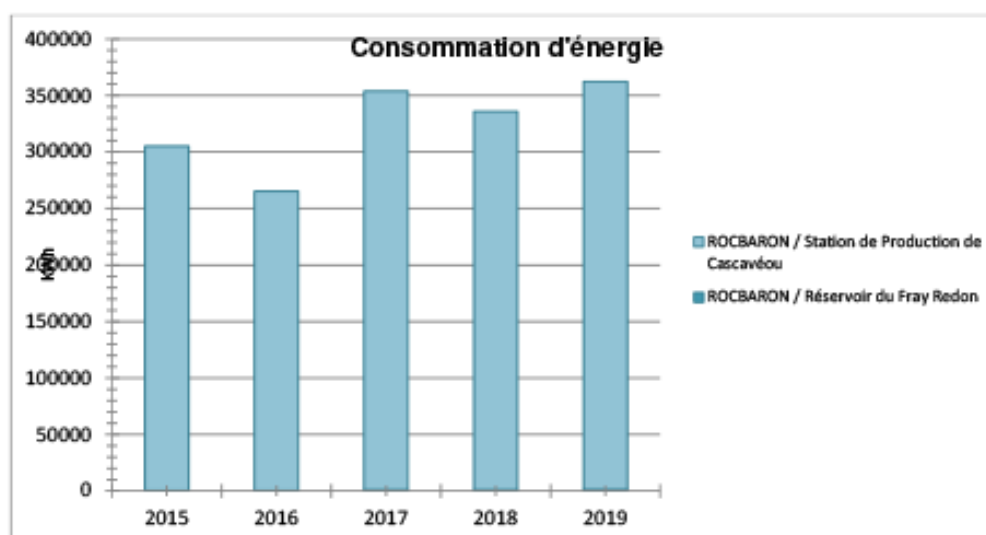
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019	N-1 (%)
ROCBARON	Réservoir du Fray Redon	491	475	974	942	1 031	9,4%
ROCBARON	Station de Production de Cascavéou	304 694	264 794	352 821	334 875	361 409	7,9%
Total		306 185	265 269	353 795	335 817	362 440	7,9%



Les consommations d'énergies électriques mentionnées dans le tableau ci-dessus correspondent aux kWh facturés par le fournisseur d'énergie.

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

3 | Qualité du service

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
ROCBARON	Réservoir du Fray Redon	Équipement électrique	armoire BT	09/10/2019

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Liste des châteaux d'eau et réservoirs ayant fait l'objet d'un lavage			
Commune	Réservoir	Capacité (m3)	Date du Lavage
Rocbaron	Réservoir du Fray Redon Cuve 1	1000 m3	12/02/2019
Rocbaron	Réservoir du Fray Redon Cuve 2	1500 m3	14/02/2019

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectués au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
ROCBARON	Débitmètre Sectorisation 2 ZI du Fray Redon	-	-	1	1
ROCBARON	Débitmètre Sectorisation 4 Fontaine de Ricaud	-	-	1	1
ROCBARON	Débitmètre Sectorisation 5 Les Escoulettes	-	-	1	1
ROCBARON	Réservoir du Fray Redon	-	1	3	4
ROCBARON	Station de Production de Cascavéou	-	-	31	31

Station de pompage de Cascavéou

La commune de Rocbaron dispose d'une seule ressource pour satisfaire ses besoins en eau potable. Les 2 forages d'exploitation sont situés dans la nappe alluviale de l'Issole sur la commune de Rocbaron.

Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance réalisées cette année sur les sites de production et de stockage sont décrites ci-après :

Station de pompage de Cascavéou

- Vérification et gonflage du réservoir de protection anti bélier;
- maintenance du système de chloration gazeuse;
- Vérification et étalonnage des boucles de mesure 4/20 mA de la sonde de pression;
- Métrologie de l'analyseur de chlore.



3 | Qualité du service

Stockage d'eau potable - Réservoir du Fray Redon

- Opérations de nettoyage et désinfection du réservoir
- Vérification de la sonde de niveau

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution**• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2018	2019	N/N-1 (%)
Appareils de fontainerie	créés	-	1	0,0%
Appareils de fontainerie	réparés	-	1	0,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	16	2	-87,5%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	16	1	-93,8%
Branchements	créés	29	30	3,4%
Branchements	modifiés	6	10	66,7%
Branchements	renouvelés	166	2	-98,8%
Compteurs	posés	60	70	16,7%
Compteurs	remplacés	44	53	20,5%
Devis métrés	réalisés	55	66	20,0%
Enquêtes	Clientèle	213	215	0,9%
Fermetures d'eau	à la demande du client	5	4	-20,0%
Remise en eau	sur le réseau	26	29	11,5%
Réparations	fuite sur branchement	17	36	111,8%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	8	14	75,0%
Autres		738	706	-4,3%
Total actes		1 399	1 240	-11,4%

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :



3 | Qualité du service

La recherche des fuites			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (m)	7 310	15 450	111,4%

Recherche de fuite								
Mois	Temps passé	Nbre de Brchts	Nbre accessoires	Linéaire inspecté (km)	Nbres de fuites trouvées et signalées			Nbre de fuites privées
					Brcht	Cana	Access	
Janvier	7	66	9	2,01	0	0	0	0
Février	0	0	0	0	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0	0	0	0	0
Avril	4	11	1	0,32	1	0	0	0
Mai	7	50	6	1,50	1	0	0	0
Juin	15	92	12	2,78	2	0	0	1
Juillet	23	91	12	2,76	2	0	0	0
Aout	2	8	1	0,24	1	0	0	0
Septembre	30	180	1	5,47	2	0	0	0
Octobre	4	12	2	0,37	2	0	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	92	510	44	15,45	11	0	0	1



3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle



L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...)
- de partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

3.4.2 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 992	1 877	1 934	2 007	2 063	2,8%
Collectivités	-	31	33	32	35	9,4%
Professionnels	-	91	87	96	84	- 2,3%
Autres	-	0	-	0	0	0,0%
Total	1 992	1 999	2 054	2 125	2 182	2,7%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels ». Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.



3 | Qualité du service

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	256 789	271 996	278 868	266 290	257 984	- 3,1%
Volumes vendus aux collectivités	4 951	1 418	12 589	- 4 871	5 911	- 221,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	13 477	29 239	31 250	31 804	1,8%
Total des volumes facturés	261 740	286 891	320 696	292 669	295 699	1,0%

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de Gestion Client (Odyssee), une partie des « volumes vendus aux particuliers » est dorénavant comptabilisée dans la catégorie « volumes vendus aux professionnels ».

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 147
Courrier	143
Internet	165
Visite en agence	41
Total	1 496

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	298	5



3 | Qualité du service

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Facturation	137	83
Règlement/Encaissement	271	21
Prestation et travaux	16	0
Information	762	-
Dépense d'index	5	0
Technique eau	170	165
Total	1 659	274

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Au 31 décembre 2019, 46,71 % clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation

93 % des clients estiment satisfaisant le choix des moyens de paiement *

Activité de gestion						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	3 964	1 929	4 279	330	370	12,1%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 086	1 116	1 161	1 211	1 249	3,1%
Nombre d'abonnés prélevés	188	194	189	194	227	17,0%
Nombre d'échéanciers	68	51	31	19	32	68,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 167	4 073	4 164	4 422	4 440	0,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	-	217	199	215	189	-12,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	-	64	66	69	68	-1,4%



3 | Qualité du service

Activité de gestion						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	0	-	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	4 167	4 354	4 429	4 706	4 697	-0,2%

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

• RELEVÉ DES COMPTEURS

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant la relève des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.



copyright : Thierry Duvlier

La qualité du contact avec le releveur est jugée satisfaisante par les clients à 83 %*

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier et/ou d'un SMS d'informations aux clients 48h avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,
Nous sommes prêts à votre demande de _____

Si votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, nous devons relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de les lui connecter au plus tard demain matin.

Le lien par internet sur www.rocbaron.com/eau dans l'onglet « état compteur en ligne »

ou à partir de 8h30 sur un appel sur le **0 577 401 406***


En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau.

Nous n'avons constaté aucune anomalie

Nous avons constaté une anomalie

- L'information anormale nous indique votre(s) absence(s) de fait et relevant les chiffres de votre compteur avant votre absence, puis au réveil sans constater d'avis de robinet de sa l'intervalle (jus de 96h45 sur votre secteur mensuel 1/1)
- Faire d'eau contacter votre plombier

Nous allons intervenir.



3 | Qualité du service

relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le/...../.....

En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Après de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relayer les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard **dans 15 jours**.

soit par mail en envoyant la photo de votre compteur à XXXXXXXXXX@suez.com

soit par internet sur www.toutsurmoneau.fr dans l'onglet « mon compte en ligne »

soit par SMS phone en appelant le **0 977 408 408** *
*appel non gratuit

Relever les chiffres sur l'écran de votre compteur

En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau.

Nous n'avons constaté aucune anomalie

Nous avons constaté une anomalie

Consommation anormalement élevée - vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre départ, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (gris de détails sur www.toutsurmoneau.fr).

Fuite d'eau - contactez votre plombier.

Nous allons intervenir.



ou

compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,
Mes services passés à votre domicile le/...../.....

Passer votre compteur

Querer votre branche-bonnet

Baliser votre compteur

Passer ou réinitialiser le système de télérelevé de votre compteur

Formuler votre intervention suite à votre demande

Baliser votre compteur

Remplacer votre compteur

NOUS VOUS DEMANDONS : NOUS VOUS DEMANDONS :

Autre :

Nous n'avons pas constaté d'anomalie

Nous avons constaté une anomalie

Nous n'étions pas intervenus. Merci de bien vouloir nous contacter sous 15j pour régulariser votre situation.

Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier

Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour prendre rendez-vous.

vous pouvez nous contacter également au numéro de 24 h sur 24 et le samedi de 8h à 17h au **0 977 408 408** *
*appel non gratuit



• **UNE POLITIQUE ACTIVE DE COMMUNICATION**

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
 - a. Le compte en ligne
 - b. L'e-facture (ou facture électronique)
 - c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
 - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
 - e. La dépose d'index en ligne
- 2) **Information sur :**
 - a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...)
 - b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
 - c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
 - d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....
- 3) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**



3 | Qualité du service

- a. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
- b. Actions sur le compteur : relève, changement
- c. Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne (compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

3 | Qualité du service



copyright : Business Roll Agency

> Magazines Eau Services

Eau Services, le magazine de SUEZ Eau France qui présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs

...
Diffusé dans une version papier deux fois par an, il est complété par un supplément technique pour chaque numéro, des numéros spéciaux et des newsletters digitales.

Une étude de lectorat menée en novembre 2017 a montré que Eau Service est un magazine :

- 97% Facile à comprendre
- 97% Délivre une information en laquelle on peut avoir confiance
- 93% Informe sur les aspects du service de l'eau et de l'assainissement
- 83% Donne une meilleure connaissance de l'offre SUEZ au service de votre territoire
- 83% Constitue un lien régulier avec SUEZ

**Newsletters Eau Services**

Janvier 2019 – Quelle est la perception des français de l'eau et de son service en 2018 ?

Février 2019 – Comment inspecter 100% des réseaux d'assainissement ?

Mars 2019 – Comment faciliter la collecte des bouteilles et flacons plastiques en France ?

Avril 2019 – La collecte et la valorisation des déchets occasionnels, un enjeu pour les collectivités en milieu rural ou urbain

Mai 2019 – Qualité de l'air : micro-algues et innovation au service des collectivités locales et des citoyens

Juin 2019 – Concilier développement économique et préservation du littoral : découvrez le dispositif de revalorisation environnementale et économique du littoral marseillais

Juillet 2019 – Garantir une bonne qualité des eaux de baignade, un enjeu sanitaire, environnemental et économique.

Septembre 2019 – L'open data est mort, vive les plateformes de données

Octobre 2019 – REUT : golf du Cap d'Agde arrosé par les eaux usées traitées

Novembre 2019 – Devenir acteur d'une nouvelle agriculture, plus verte, utilisant du phosphore issu des eaux usées

Décembre 2019 – Du nouveau dans l'air : lutter contre les nuisances olfactives d'un site industriel ou la pollution atmosphérique en ville



3 | Qualité du service

Retrouvez également tous les articles du magazine Eau Services sur la plateforme TSM <https://eau.toutsurmesservices.fr/>

La relation clients			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	87	84,5	- 2,9%
Satisfaction Post Contact	7,3	7,8	6,5%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,3	7,8	6,5%
Pourcentage de clients satisfaits	73	78	6,8%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	29	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	0	28	0,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	0	31	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	-	1	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	0	90,3	0,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	13,3	0,0%

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

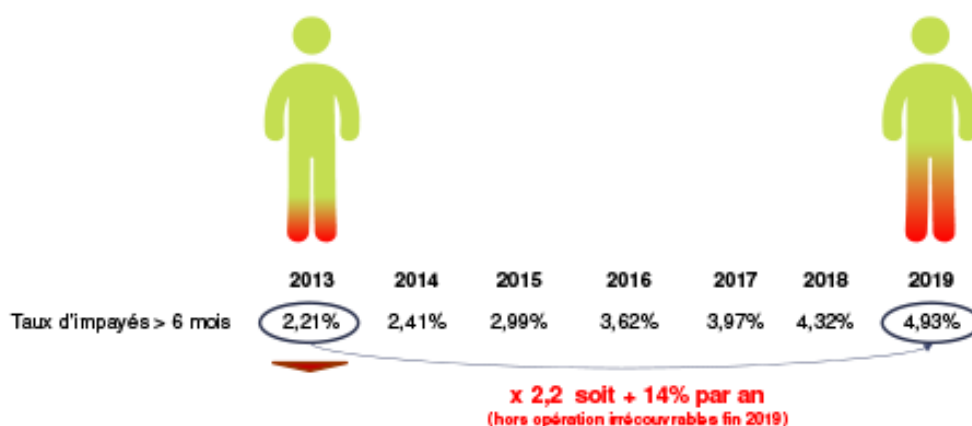
Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.



3 | Qualité du service



Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- o avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- o relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- o recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- o recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- o avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- o transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- o procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

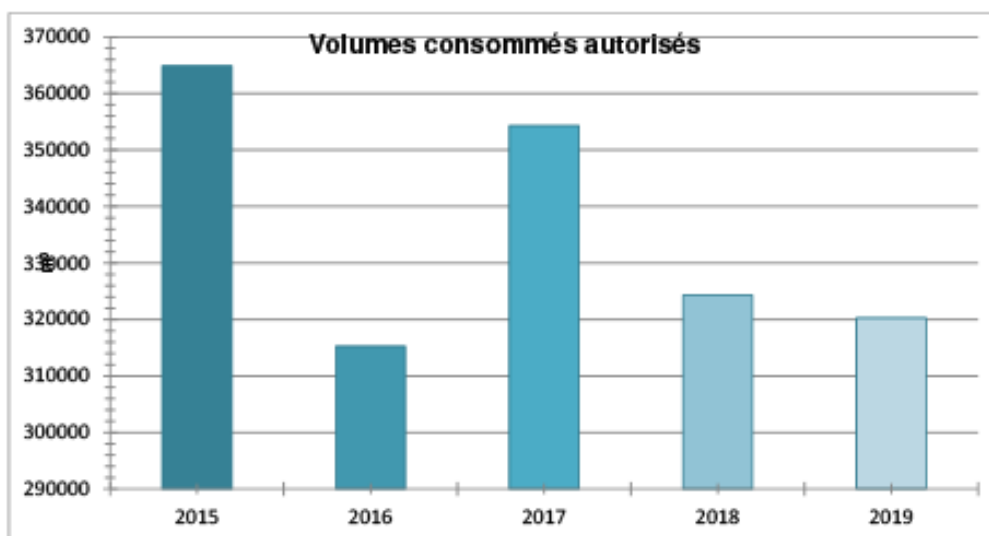
Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé et démotivant pour les équipes recouvrement internes, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2019 à un passage en pertes d'une part importante de ce stocks d'irrécouvrables.

Cette opération explique le retour à un niveau d'impayés national de 3,93% alors qu'il aurait été de 4,93% sans cela.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.



3 | Qualité du service



Détails des volumes consommés autorisés						
Volumes consommés par catégorie		2015	2016	2017	2018	2019
Volumes comptabilisés :	(E)	82415	22239	12155	36117	15456
Dont volume STEP :		66165	1051	0	0	0
Dont volume dégradé :		16250	21188	12155	36117	15456
Volumes consommés sans comptage :		1959	869	904	904	1114
Dont volume incendie :		469	469	504	504	504
Nombre d'Hydrants	67 u					
Débit	7 m³					
Dont volume service voirie		1500	400	400	400	610
Volumes de service du réseau	(G)	4652	6167	6185	6185	6647
Dont Volume purges		2000	3615	3533	3533	3995
Dont volume nettoyage réservoirs		1250	1250	1250	1250	1250
Capacité réservoir Pray Radon cuve 1	1000 m³					
Capacité réservoir Pray Radon cuve 2	1000 m³					
Coefficient	0,5					
Dont volume systèmes de mesure qualité eau :		1402	1402	1402	1402	1402
Analysesur CL2	80/h	701	701	701	701	701
Turbidimètre	80/h	701	701	701	701	701
Total (m³)		80036	29275	19244	43206	23217

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites



3 | Qualité du service

- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LE TARIF

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2019	01/01/2020	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivités (€/an/abonné)	49,58	49,98	0,8%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivités (€/an/m ³)	0,962	0,967	0,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	30,04%	30,1%	0,2%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	1,7673	1,78667	1,1%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,67517	1,6935	1,1%

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2019	01/01/2020	N/N-1 (%)
Service de feu - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	37,38	37,78	1,1%
Service de feu - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,462	0,467	1,1%
Service de feu - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	12,2	12,2	0,0%
Service de feu - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,5	0,5	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,03	0,04	33,3%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0921	0,0932	1,1%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2019	01/01/2020	N/N-1 (%)
Coefficient d'indexation Keau potable	1,0381	1,0494	1,1%



3 | Qualité du service

Retrouvez également tous les articles du magazine Eau Services sur la plateforme TSM <https://eau.toutsurmesservices.fr/>

La relation clients			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	87	84,5	- 2,9%
Satisfaction Post Contact	7,3	7,8	6,5%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,3	7,8	6,5%
Pourcentage de clients satisfaits	73	78	6,8%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	29	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	0	28	0,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	0	31	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	-	1	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	0	90,3	0,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	13,3	0,0%

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.



4.2 Extraits du rapport annuel du délégataire (2019).

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2019
(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

ROCBARON



Copyright : sThien yDunbar



1.2 Les chiffres clés

	18,6 km de réseau total d'assainissement	
1 282 clients assainissement collectif		
	2,1489€ TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	
158 676 m³ d'eau assujettis		
	626,77 ml de réseau curé	
5 désobstructions de réseau		
	3 désobstructions de branchement	

1 | Synthèse de l'année

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	3 390	2 946	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	1 249	1 282	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	18,64	18,58	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0	0	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	-	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,1278	2,1489	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	-	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	72	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	0	0	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A



1 | Synthèse de l'année

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	90	90	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	19,2154	17,9407	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,5	1,9415	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à feu	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A



2 | Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/03/2018	27/02/2025	Affermage



3 | Qualité du service

Le tableau ci-dessous détaille les zones de débouchage les plus fréquents, en fonction de leur nature.

Bilan des débouchages sur Rocbaron			
COMMUNE	Adresse	Nombre de Réseau	Nombre de Branchement
ROCBARON	IMPASSE DES JUJUBIERS	2	
	IMPASSE DE L'EGLISE		1
	CHEMIN DES BLAQUES		1
	RD 81	1	
	ROUTE DE GAREOULT		1
	CHEMIN ST ELOI	2	
TOTAL		5	3

3.1.2 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le délégataire n'exploite pas d'équipement permettant de mesurer les volumes annuels déversés.

3.1.3 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagné d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.



3 | Qualité du service

3.2.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	2015	2016	2017	2018	2019	NN-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	142 269	151 462	186 070	137 142	158 676	15,7%

3.2.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 212
Courrier	163
Internet	172
Visite en agence	44
Total	1 581

3.2.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	325	5
Facturation	146	90
Règlement/Encassement	288	21
Prestation et travaux	16	0
Information	793	-
Technique assainissement	2	2
Total	1 570	118



5 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'assainissement non collectif (ANC), également appelé assainissement individuel ou autonome, consiste à traiter les eaux usées des constructions. En effet, l'eau doit être épurée avant d'être rejetée dans le milieu naturel.

L'ANC est assez répandu dans les zones présentant un habitat dispersé, comme c'est le cas pour une grande partie du territoire de l'Agglomération.

Ce système de traitement des eaux usées est techniquement performant à condition d'être bien pensé, bien dimensionné et bien entretenu.

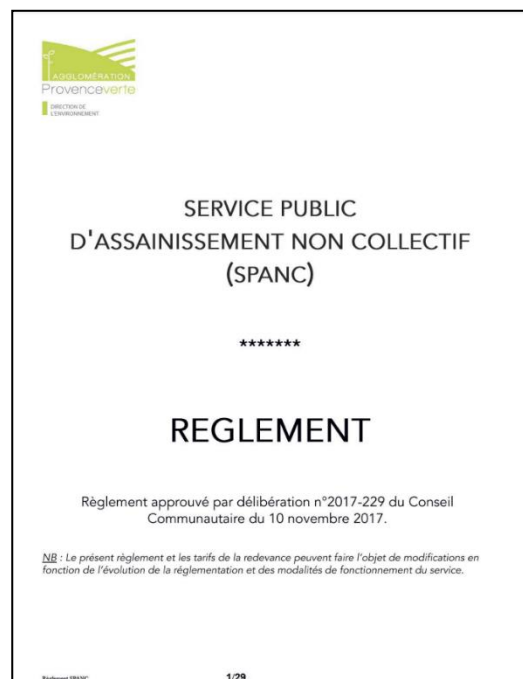
La Loi sur l'eau de 1992 et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, soucieuses de préserver la ressource en eau et les milieux naturels, responsabilisent les citoyens et les communes :

- chaque propriétaire ou usager d'un assainissement autonome est tenu de le maintenir en bon état de fonctionnement.
- chaque commune doit délimiter les zones relevant de l'assainissement autonome dans lesquelles elle est tenue d'assurer le contrôle.

Dans ce contexte, l'Agglomération Provence verte a pour mission de réaliser les contrôles périodiques de fonctionnement des installations existantes, de vérifier la conformité des installations nouvelles (contrôle de conception et de bonne exécution).

Le contrôle est confié au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est disponible en mairie et sur Internet www.caprovenceverte.fr





Que dois-je faire pour mettre mon installation aux normes ?

Selon l'avis donné par le SPANC après le contrôle, certaines installations sont à mettre aux normes, à réhabiliter. Il faut alors contacter un bureau d'études spécialisé (hydrogéologue) qui vous proposera un nouveau projet d'assainissement adapté. Le SPANC doit valider ce projet et donner une attestation de conformité du projet. Le propriétaire réalise ou fait réaliser les travaux. Le SPANC contrôle les travaux avant remblaiement. Si les travaux sont corrects, le SPANC délivre ensuite un avis de bonne exécution.



Pour tout renseignement complémentaire

Un numéro unique : 04.98.05.24.80

Ouvert du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h

Une adresse mail : spanc@caprovenceverte.fr

Pour la correspondance :

Communauté d'Agglomération Provence Verte
Quartier Paris - Route du Val
83170 Brignoles

Nous vous accueillons à Brignoles sur rendez-vous mais également dans nos deux antennes :

Secteur Ouest
Rue des Poilus
83470 Saint-Maximin

Secteur Est
Notre Dame du Bon Secours
Boulevard du Mourillon
83136 Gareoult

Est-ce que les contrôles sont payants ?

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers contrôlés.

	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Contre visite ou avenant	Contrôle de l'existant ou périodique	Diagnostic vente
Installation individuelle	70 €	120 €	50 €	90 €	150 €
Jusqu'à 4 logements regroupés	140 €*	240 €*	100 €*	180 €*	150 €
A partir de 5 logements regroupés	420 €*	720 €*	300 €*	540 €*	150 €

*Facturation de sa quote-part à chaque logement.

Les tarifs sont susceptibles de subir des modifications.

Le montant de la pénalité financière pour refus de contrôle est égal à la redevance majorée de 100%.



Stratis (Stratis) - 10/18 - Crédits photos: Agglomération Provence Verte



caprovenceverte.fr



Direction de l'Environnement-SPANC
Notre Dame du Bon Secours
8^e Mourillon - 83 136 Gareoult
04 98 05 24 80

À quoi sert une installation d'Assainissement Non Collectif ?

- ▶ Traiter les eaux usées de l'habitation afin qu'elles soient suffisamment propres lors de leur retour au milieu naturel pour ne pas avoir d'impact sur celui-ci.
- ▶ Éviter les pollutions et donc les risques pour l'environnement et pour la santé des personnes.



Que fait le SPANC ?

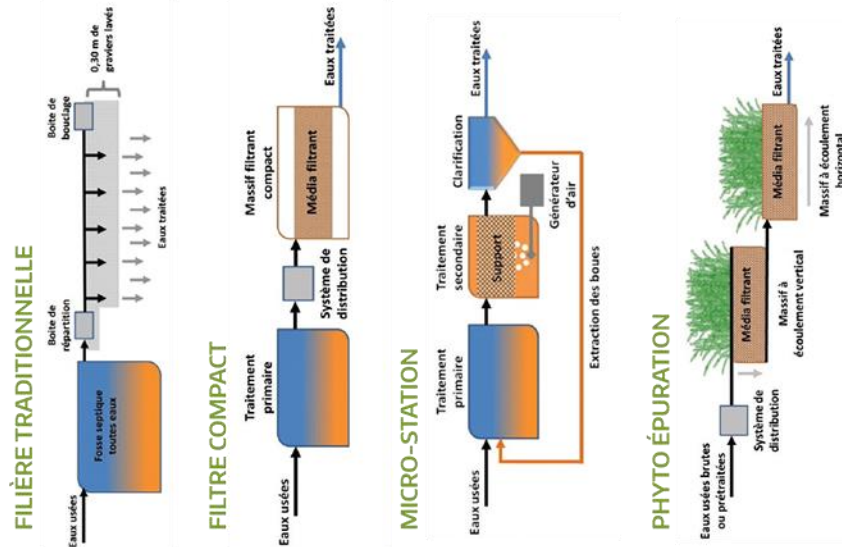
- Le SPANC effectue 5 types de contrôles spécifiques :
- ▶ Le contrôle de conception : pour valider le projet d'assainissement dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation
 - ▶ Le contrôle de réalisation : pour vérifier les travaux et leur concordance avec le projet précédemment validé ;
 - ▶ Le contrôle de l'existant : pour une installation ancienne déjà en place (1^{er} contrôle) ;
 - ▶ Le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué au maximum tous les 10 ans ;
 - ▶ Le diagnostic vertité dans le cadre de la vente de l'habitation. Ce diagnostic est valable 3 ans.

Quelle réglementation doit respecter l'Assainissement Non Collectif ?

- La principale réglementation du SPANC émane de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Elle est complétée par des arrêtés d'application :
- ▶ L'arrêté du 7 mars 2012 portant particulièrement sur les installations neuves ;
 - ▶ L'arrêté du 27 avril 2012 dit « arrêté de contrôle » ;
 - ▶ L'arrêté du 21 juillet 2015 pour les grosses installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20EH.

Les 4 types de filières

Les cuves de prétraitement vont retenir les matières solides mais l'eau sera toujours polluée. Le traitement est la partie la plus importante. C'est le moment où les bactéries vont traiter toute la pollution restante.



Zoom sur les 4 types d'Assainissement Non Collectif

Caractéristiques	Types de filières			Phyto épuration
	Traditionnelle	Compacte	Micro station	
Spécificités	Fosse + drains	Fosse + drains dans une cuve + infiltration	Cuve + infiltration	Bassins de plantes + infiltration
Avantages	Classique	Agréée	Agréée	Agréée
Inconvénients	Faible fréquence de vidange	Gain de place	Gain de place	Entretien et maintenance plus importants
Prix estimatif	Prend de la place	Matériaux filtrants à remplacer régulièrement	Entre 10 000€ et 12 000€ TTC	Temps de démarrage long

Un entretien est-il nécessaire ?

Dans les différentes cuves, fosses ou micro-stations, s'accumulent des matières solides appelées « boues » qu'il faut évacuer régulièrement.



La fréquence varie selon les systèmes, leur dimension et l'occupation de l'habitation. On fait alors appel à un vidangeur agréé qui ira déposer ces boues après vidange dans une station d'épuration adaptée. Il doit fournir à l'usager un certificat de vidange indiquant la date et le lieu de dépôtage.

Pour connaître la fréquence de vidange, un simulateur est disponible sur notre site internet. Il ne remplace cependant pas une mesure réelle de la hauteur de boues :

<http://www.caprovenverte.fr/fr/eco-citoyennete/assainissement-non-collectif>

L'ensemble des eaux, même traitées, doit être infiltré dans le sol. Elles ne peuvent être réutilisées pour l'arrosage.



6 Déchets



SIVED NG - Rapport annuel 2017

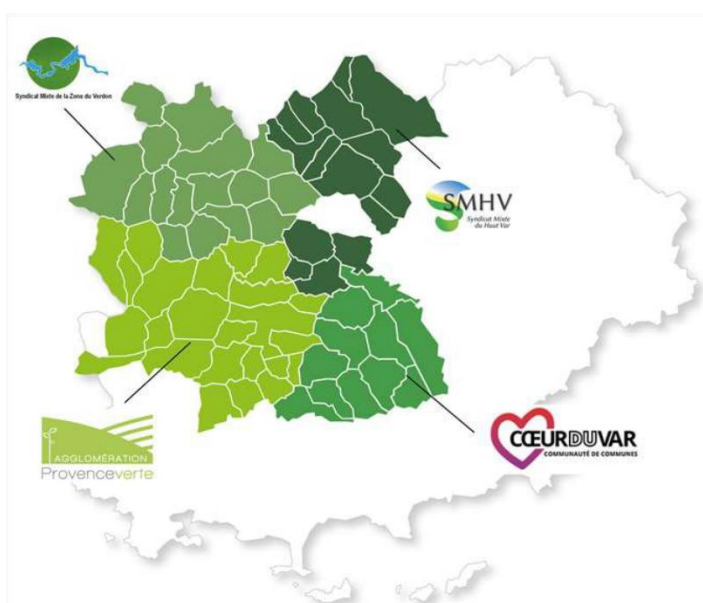


Compétence TRAITEMENT

Regroupement de la communauté de commune Coeur du Var, du Syndicat mixte Zone Verdon, du Syndicat mixte Haut Var et de la communauté d'agglomération Provence Verte

Rassemble 66 communes

Soit 171 788 habitants



Communes du SMHV :

- Aiguines
- Artignosc-sur-Verdon
- Aups
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Carcès
- Cotignac
- Entrecasteaux
- Moissac-Bellevue
- Montfort-sur-Argens
- Régusse
- Les Salles-sur-Verdon
- Tourtour
- Vérignon
- Villecroze

Communes de CAPV :

- Cf compétence COLLECTE

Communes du SMZV :

- Artigues
- Barjols
- Brue-Auriac
- Esparron-de-Pallières
- Fox-Amphoux
- Ginasservis
- Montmeyan
- Pontevès
- Rians
- Saint-Julien
- Saint-Martin-de-Pallières
- Seillons-Source-d'Argens
- Tavernes
- Varages
- La Verdrière
- Vinon-sur-Verdon

Communes de CCCV :

- Besse-sur-Issole
- Cabasse
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc
- Les Mayons
- Pignans
- Puget-Ville
- Le Thoronet



Les équipements du SIVED NG

Les Espaces-triS (secteur Est)

	Espace-triS Le Collet Rouge à Brignoles	Route de Camps la Source, RD 12, Brignoles
Route de Néoules, RD 468, La Roquebrussanne	Espace-triS Le Loouron à La Roquebrussanne	
	Espace-triS Terrubi à Le Val	Route de Carcès, RD 562, Le Val
ZA Les Ferrages, Tourves	Espace-triS Les Ferrages à Tourves	

Les déchets acceptés :



Les conditions d'accès :

- > Les particuliers résidant sur une des communes du territoire

Dépôt gratuit dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer

Une vignette d'identification est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

- > Les professionnels justifiant d'une activité sur le territoire

Dépôt payant, le tarif varie selon les matériaux

Véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés

Un badge d'accès est à retirer gratuitement au siège du SIVED sur présentation d'un extrait K-bis ou du document D1, de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité

Les quantités de déchets en 2017

Le SIVED a signé une convention avec les communes de Carcès et de Montfort pour qu'ils puissent déposer leurs déchets à l'Espace-triS Terrubi à Le Val.

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) : 71 565,8 tonnes +1,1%

Quantité totale des déchets produits sur le territoire ramenée à l'habitant (déchets valorisés ou non)

- **805,0 kg/an/hab** (contre 814,9 kg/an/hab en 2016)
- Ce chiffre serait de **782,5 kg/an/hab** si on déduisait les apports de Carcès et Montfort sur l'Espace-triS Terrubi au Val (estimés à 2000 tonnes par an)

OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 28 188,7 tonnes -1,9%

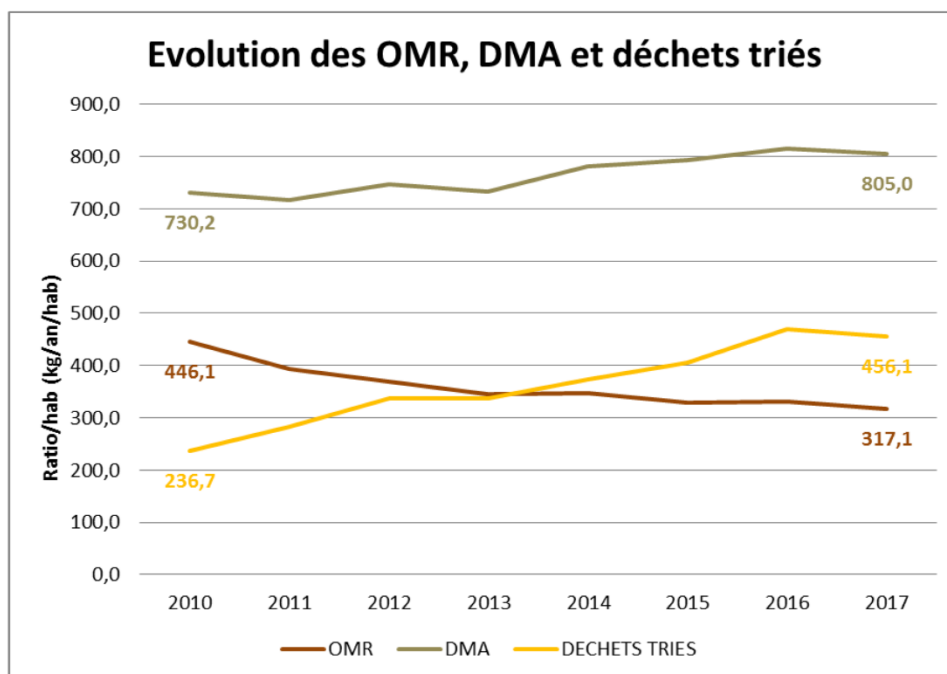
Quantité totale des déchets non triés (enfouis ou incinérés) ramenée à l'habitant

- **317,1 kg/an/hab** (contre 331,0 kg/an/hab en 2016)

Déchets valorisés : 40 545,5 tonnes -0,7%

Quantité totale des déchets triés et valorisés ramenée à l'habitant

- **456,1 kg/an/hab** (contre 470,0 kg/an/hab en 2016)



Les exutoires

Communauté de communes
Coeur du Var

- Site du Balançon au Cannet de Maures

Syndicat mixte Zone Verdon

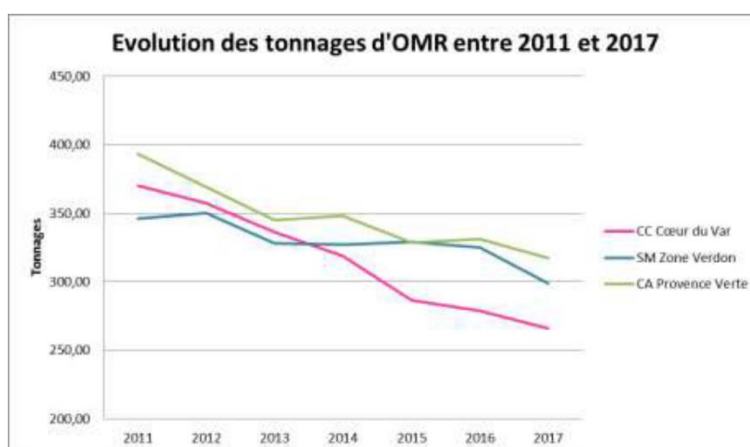
- Site de la Malespine à Gardanne

Syndicat Intercommunal pour
la Valorisation et l'Élimination
des Déchets Nouvelle
Génération (SIVED NG)

- Site du Balançon au Cannet de Maures

Performance des territoires

	CC Cœur du Var		SM Zone Verdon		CA Provence Verte	
	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)
2011	14 657,14	370,06	9 118,00	346,00	30 585,05	393,16
2012	14 459,06	357,52	9 819,00	350,00	29 373,09	369,16
2013	13 892,96	336,09	9 074,00	328,00	28 038,54	345,24
2014	13 457,18	318,60	8 370,00	327,00	29 354,36	348,00
2015	12 375,48	286,70	8 573,00	329,00	28 026,66	328,57
2016	12 185,94	278,85	8 670,00	325,00	28 748,42	330,96
2017	11 671,40	265,89	7 980,00	299,00	28 188,66	317,07



7 Schéma pluvial

Le schéma directeur d'assainissement pluvial élaboré en décembre 2019 par le BE SCE présente en page 78 les mesures applicables aux 5 zones délimitées sur la carte du zonage pluvial (page suivante) :

Extrait du schéma pluvial communal :

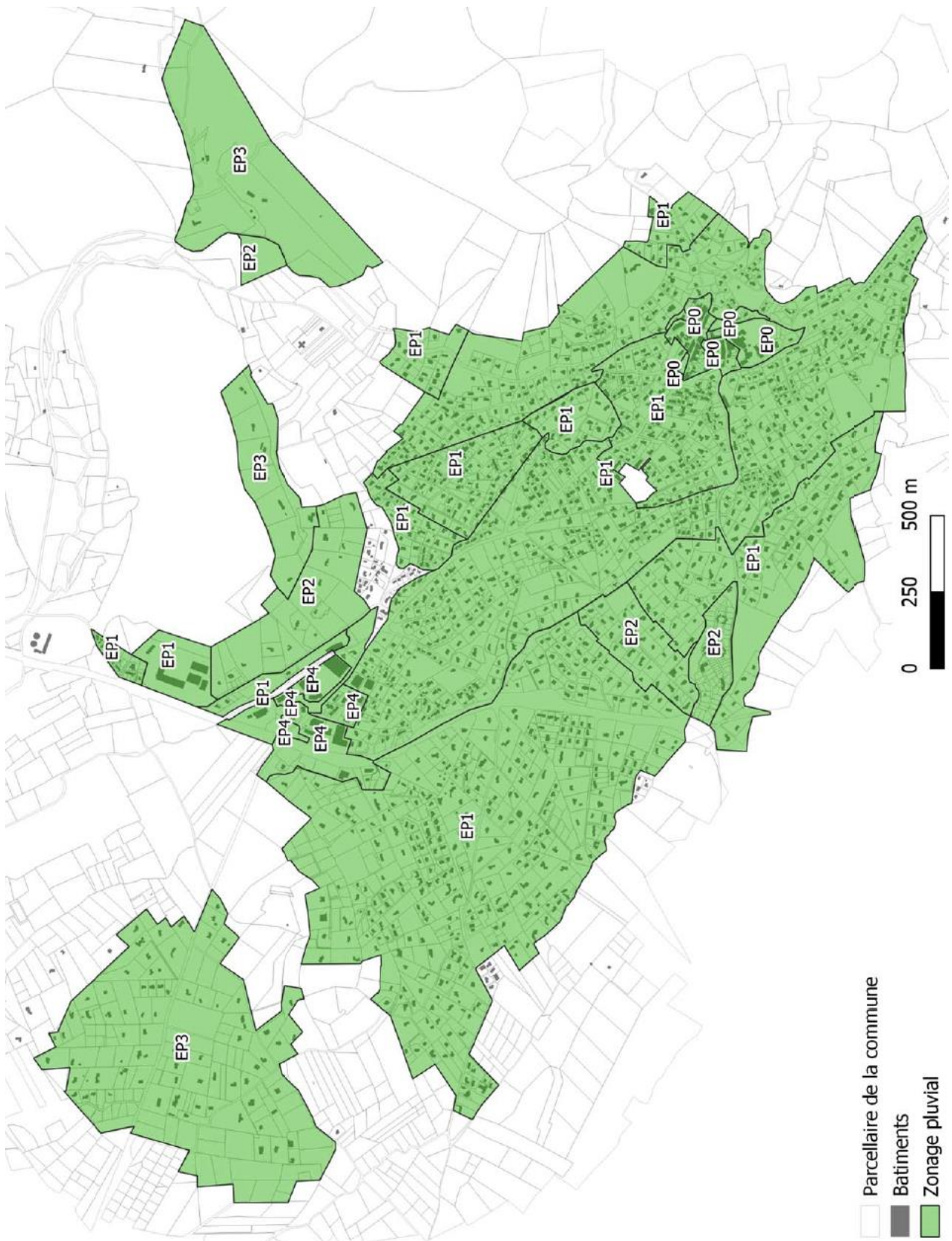
6.6. Etablissement du zonage des eaux pluviales

La réglementation impose aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises concernant la gestion des eaux pluviales.

Pour réaliser ce zonage, ont donc été considérées sur le territoire communal de Rocbaron :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. 3 zones sont différenciées :
 - Pour les zones urbanisées (U),
 - Du Centre-Ville (zones 1UA, 2UAa, 2UA), Volume minimum de compensation utile : 1000 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EP0** ;
 - Des lotissements (zones UB, UC, UD, UE, UF) : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EP1** ;
 - Pour les zones à urbaniser (1AU, 2AU, 4AUa, 4AUb), Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 30 ans. => **Zone EP2**
 - Pour les zones naturelles où est permis une extension limitée de l'habitat existant (secteur Na) ou vocation de pôle environnemental destiné à recevoir des équipements culturels (secteur NL). Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EP3**
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement au milieu récepteur : essentiellement espace commercial Fray Redon et le lotissement des 4 chemins (Zones UGa, UGb, UGc et 5AUi). Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 30 ans. => **Zone EP4**





8 Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) -

8.1 Règlement du PPRI



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service planifications et prospective
Pôle risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Commune de :

ROCBARON

3. RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du

17 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Table des matières

Titre 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
Chapitre 1.1. Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables.....	3
Chapitre 1.2. Champ d'application du PPRI.....	3
Chapitre 1.3. Effet du PPR.....	4
Chapitre 1.4. Principes du zonage.....	5
Chapitre 1.5. Les stratégies de prévention sur le bâti.....	7
Titre 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT.....	9
Chapitre 2.1. Règles applicables sur l'ensemble du territoire.....	9
Chapitre 2.2. Règles applicables sur l'ensemble de la zone inondable.....	11
Chapitre 2.3. Règles applicables en zone rouge.....	12
Article 2.3.1. Règles applicables en zone Rouge R1.....	12
Article 2.3.2. Règles applicables en zone Rouge R2.....	15
Article 2.3.3. Règles applicables en zone Rouge R3.....	19
Chapitre 2.4. Règles applicables en zone bleue.....	25
Article 2.4.1. Règles applicables en zone bleue B1.....	25
Article 2.4.2. Règles applicables en zone bleue B2.....	27
Article 2.4.3. Règles applicables en zone bleue B3.....	29
Article 2.4.4. Règles applicables en zone bleue B4.....	32
Chapitre 2.5. Mesures recommandées en zone exposées à un aléa résiduel.....	34
Titre 3. RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS (excepté en aléa résiduel).....	35
Chapitre 3.1. Les prescriptions.....	35
Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRI.....	35
Chapitre 3.2. Les mesures de prévention, protection et sauvegarde.....	37
Article 3.2.1. Aux communes et établissements publics compétents.....	37
Article 3.2.2. Aux gestionnaires de réseaux.....	38
Article 3.2.3. Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements.....	39
Article 3.2.4. Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravanning.....	39
Article 3.2.5. Aux riverains de cours d'eau et vallons non domaniaux.....	39
Annexe 1. : LEXIQUE.....	40
Annexe 2. : NOTE SUR LES PARKINGS EN ZONE INONDABLE.....	46
Annexe 3. : ÉTUDE D'ENJEUX.....	48



Titre 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'élaboration du présent plan de prévention du risque inondation (PPRi) a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 prorogé le 8 septembre 2020.

Dans tout le périmètre de la crue de référence du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au PLU. Le règlement et le zonage réglementaire pour la crue de référence s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Chapitre 1.1. Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables

La priorité est de préserver les vies humaines.

La seconde priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité. En effet, la collectivité nationale assure, au travers de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représenterait une acceptation de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Les objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables reposent sur 3 grands principes :

- **Interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts.** Déterminer les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées dans les autres zones inondables ;
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,** veiller à ce que les constructions éventuellement autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux ;
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.

Chapitre 1.2. Champ d'application du PPRi

Les articles [L. 562-1](#) à [L. 562-9](#) du Code de l'environnement fondent le PPRi.

En particulier, l'article [L. 562-1](#) du Code de l'environnement précise l'objet et la portée des plans de prévention des risques naturels (PPRN) :



Extrait de l'article [L. 562-1](#) :

I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Chapitre 1.3. Effet du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au document d'urbanisme tel que le plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article [L. 126-1](#) du Code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques et dispositions constructives prises pour l'application des règles de prévention du présent document sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations.



Chapitre 1.4. Principes du zonage

Le zonage réglementaire comprend trois zones majeures distinctes en fonction du niveau du risque :

- **Une zone rouge (R)** : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace ;
- **Une zone bleue (B)** : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre ;

À l'intérieur de ces deux zones sont délimitées des sous-zones.

- **Une zone blanche** : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à celle de la crue de référence (crue centennale ou plus forte crue connue si elle lui est supérieure).

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

A) L'intensité de l'aléa inondation

Il se décompose en quatre classes : faible, modéré, fort et très fort selon la grille d'aléa suivante :

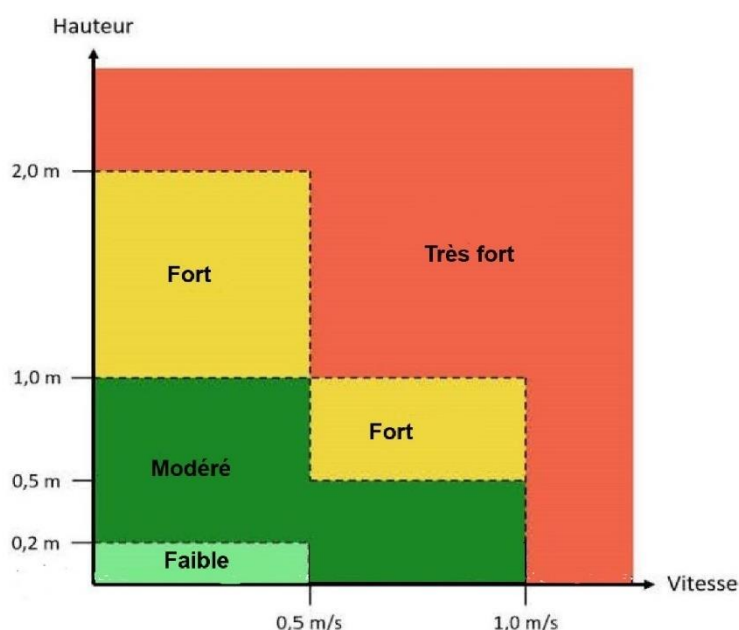


Illustration 1: Grille d'aléas

A ces zones d'aléa est ajoutée la zone bistré délimitant des zones d'aléa résiduel correspondant à une occurrence supérieure à la centennale.

B) La caractérisation des enjeux

Elle traduit le mode d'occupation du sol qui comprend trois classes :

- **Les centres urbains (CU)** : ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, la mixité des usages ;
- **Les autres zones urbanisées (AZU)** : elles ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques du centre urbain dense ;
- **Les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)** ou les secteurs naturels ou agricoles.

Voir la note sur les enjeux jointe [en annexe 3](#).

Le zonage réglementaire détermine les règles applicables en tenant compte à la fois de l'enjeu et de l'intensité de l'aléa inondation auquel il est soumis. Il comprend :

- Les zones rouges R1, R2 et R3, qui sont des zones d'interdiction, pour tenir compte des différents enjeux et de leurs niveaux d'aléa, notamment ceux liés à l'exploitation agricole ;
- Les zones bleues B1, B2, B3 et B4 dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux sont soumis à des prescriptions qui sont modulées en fonction de la stratégie de prévention décrite ci-après.

Le tableau ci-après illustre les principes du zonage réglementaire :



ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Illustration 2: Principes du zonage réglementaire

Le principe fondamental de prévention visé au travers du présent règlement répond à l'objectif suivant :

« la réduction ou à minima la non-aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à la survenue d'une crue, en particulier pour la crue de référence. »

La notion d'aggravation de la vulnérabilité¹ s'apprécie en fonction de la zone d'enjeux concernées (ZPPU, AZU, CU). Ainsi, une construction qui aurait pour conséquence d'accroître partiellement la fréquentation ou l'installation de la population dans une zone déjà fréquentée ou habitée sans en changer les caractéristiques, n'est pas considéré comme une aggravation de la vulnérabilité.

Chapitre 1.5. Les stratégies de prévention sur le bâti

Pour répondre aux objectifs de prévention des risques sur le bâti, le zonage réglementaire est basé sur différentes stratégies qui sont illustrées ci-dessous :

¹ Voir la définition Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



Illustration 3: Logiques de stratégie de prévention sur le bâti

- **Éviter** : cette stratégie consiste à mettre le bâtiment hors d'atteinte de l'eau. Plus précisément la face supérieure du premier plancher aménageable devra être implantée au-dessus de la cote de crue de référence (CCR)².
- **Résister** : cette stratégie consiste à retarder, voire empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment par la mise en place de dispositifs permanents ou temporaires (batardeaux, obturateur des ouvertures, barrières mobiles...). Afin d'empêcher l'inondation des constructions, celles-ci devront :
 - Être équipées de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants... ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les systèmes d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum au-dessus de la cote de crue de référence.
- **Céder** : cette stratégie consiste à prendre en compte la possible pénétration de l'eau dans le bâtiment lors de la crue, et ce, même si la stratégie « résister » a été mise en œuvre. Elle s'inscrit ainsi comme un complément logique à la stratégie « résister ». Elle consiste à prendre en conséquence toutes les mesures propres à la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité sur les biens, telles que : création d'un espace refuge situé au-dessus de la cote de crue de référence proportionné à la capacité d'accueil du bâtiment, utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 mètre au-dessus de la cote de crue de référence, positionnement des équipements électriques et des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de crue de référence, etc.

Parmi ces trois stratégies, celle qui sera toujours à privilégier est « Éviter ».

Pour des travaux, aménagements, activités ou exploitations dans des bâtiments existants et notamment ceux prévus en application de l'article [L. 562-1 II 4°](#) du Code de l'environnement, ainsi que dans de rares cas de constructions autorisées des zones bleues (Cf. Articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4), les stratégies « résister » et « céder » pourront être mises en œuvre.

² Voir la définition dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

Titre 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Chapitre 2.1. Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Marges de recul par rapport aux cours d'eau :

L'objectif est de laisser un espace de mobilité, de respiration ou « espace de bon fonctionnement » aux cours d'eau. D'une manière générale les cours d'eau doivent être maintenus ouverts et en bon état de fonctionnement.

Cet espace est nécessaire pour l'entretien. Il permet l'accès aux berges et au lit et le passage d'engins, notamment lors de travaux d'aménagement hydraulique.

Cet objectif consiste en la mise en place d'une marge de recul sans constructions ni mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) de part et d'autre de tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant et qui peut de ce fait recevoir un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette marge peut également permettre de se prémunir des conséquences d'érosions de berges et / ou des problèmes de stabilité géotechnique dans le temps, ou de remblais nuisibles à proximité du cours d'eau. Plus précisément ce risque rejoint là le risque mouvement de terrain ou risque géotechnique.

Ces marges de recul seront :

- **de 30 m** comptées de part et d'autre du haut de berge³ pour le cours d'eau principal de l'Issole ;
- **de 10 m** comptées de part et d'autre du haut de berge, **pour les autres cours d'eau**, vallats, vallons secs et talwegs.

À défaut de haut de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallon sec ou talweg sur le profil considéré.

Ces marges pourront être ramenées à 10 m pour l'Issole et à 5 m pour les autres cours d'eau pour les exceptions citées ci-après :

- Pour l'édification de clôtures, dans la mesure où celles-ci garantissent la transparence hydraulique ;
- **Sous réserve d'une stabilité de berge suffisante fondée sur la production d'une étude géotechnique :**
 - Les projets nouveaux, dans la mesure où ceux-ci respectent les dispositions des règles applicables dans les zones R1, R2, R3, B1, B2, B3 et B4 du présent règlement.

³ Voir la définition Haut de Berge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- Le cas particulier où ces marges dépassent les emprises du lit majeur (secteurs par définition en dehors de la zone inondable du cours d'eau considéré, par exemple dans le cas des cours d'eau fortement encaissés...).

Sous réserve d'une stabilité de berge suffisante fondée sur la production d'une étude géotechnique, il pourra ne pas être tenu compte de ces marges dans les cas suivants :

- Les projets et travaux admis aux alinéas 1, 2, 3, 4 à l'exception des parkings, 5, 7 et 8 mentionnés dans le règlement des zones rouges R1, R2 et R3 présent règlement (Cf. Article 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3) ;
- Les projets nouveaux situés en dents creuses ou dans l'alignement d'un front bâti existant, en tenant compte des autres règles applicables dans les zones B1 et B3 (Cf. Articles 2.4.1 et 2.4.3) et à condition de ne pas créer des risques d'embâcles.



Chapitre 2.2. Règles applicables sur l'ensemble de la zone inondable

Pour les constructions autorisées :

- Toute demande d'autorisation, de construction, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée de plans en trois dimensions, cotés en altitudes rattachées au NGF et sur lesquels figure la cote de crue de référence ;

Dans le cas de constructions, cette cote de crue de référence sera indiquée sur les plans de coupes et façades.

- D'une manière générale la face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable⁴ devra être située à + 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence (stratégie « éviter »), sous réserves des adaptations prévues pour les zones bleues ;
- D'une manière générale le soubassement des constructions doit permettre une libre circulation des eaux tout en présentant des caractéristiques techniques permettant de résister aux affouillements engendrés par la crue. Il pourra être réalisé par construction sur pilotis ou par vide sanitaire ouvert , sans ouverture dans l'axe du courant afin de limiter les risques d'affouillement des ouvrages de soutien ;
- Des exceptions pourront être admises dans des cas particuliers d'ouvrages ne permettant pas ces transparences (ouvrages techniques d'intérêt public, postes ou installations électriques, ouvrages présentant des risques de pollution, etc.), ou pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques ;
- Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à moins de 0,80 m de la classe de hauteur d'eau correspondante, tels que :
 - Éléments structurels des constructions notamment les fondations et les aménagements de toute nature ;
 - Menuiseries, portes, fenêtres, vantaux ;
 - Revêtements de sols et murs et protections thermiques et phoniques.
 doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Leur réalisation et leur mise en œuvre restent de la responsabilité du maître d'ouvrage. (Cf. Chapitre 1.3)

4 Voir la définition Plancher habitable ou aménageable dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



Chapitre 2.3. Règles applicables en zone rouge

Article 2.3.1. Règles applicables en zone Rouge R1

R1

Sont seuls admis en zone R1 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un



dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination⁵ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

- Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge⁶ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol⁷. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;

⁵ Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

⁶ Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

⁷ Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;
- 11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau⁸ dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- 13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
 - La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).
- 15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;
- Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.
- 16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

8 Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



Article 2.3.2. Règles applicables en zone Rouge R2



Sont seuls admis en zone R2 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.



- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination⁹ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

- Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge¹⁰ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol¹¹. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;
- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;

⁹ Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

¹⁰ Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

¹¹ Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- 11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau¹² dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- 13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
 - La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).
- 15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;
- Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.
- 16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
- 17) Les extensions d'habitations liées à des exploitations agricoles avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol créée par unité foncière, sous réserve que la face supérieure du plancher créé soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi ;

¹² Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- 18) Les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- 19) Les citernes à conditions d'être scellées, lestées et que toutes les ouvertures (évent, remplissage) soient situées au minimum à + 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- 20) Les abris de jardins, les constructions ou installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier limitées à 10 m² d'emprise au sol par unité foncière et à condition :
- D'être solidement arrimés au sol afin de ne pas créer d'embâcles en cas de crue ;
 - Que les matériaux ou produits stockés n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens (matériaux ou produits insensibles à l'eau, ou stockage au-dessus de la cote de crue, arrimage, etc.).
- 21) Les travaux et installations techniques nécessaires à l'activité agricole sans création de surface de plancher, les hangars ouverts sur deux côtés au moins, les auvents sur pilotis, dont l'emprise au sol est limitée à 50 m² par unité foncière, selon les conditions suivantes :
- Si ces derniers justifient de l'impossibilité d'être réalisés dans un secteur non inondable,
 - Sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de la crue et de garantir l'absence de risque de pollution ;

Lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m :

- 22) La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que :
- les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
 - le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.



Article 2.3.3. Règles applicables en zone Rouge R3



Sont seuls admis en zone R3 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.



- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination¹³ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

- Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge¹⁴ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol¹⁵. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;
- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;

¹³ Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

¹⁴ Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

¹⁵ Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- 11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau¹⁶ dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- 13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
 - La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).
- 15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;
- Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.
- 16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
- 17) Les extensions d'habitations liées à des exploitations agricoles avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol créée par unité foncière, sous réserve que la face supérieure du plancher créé soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi ;

¹⁶ Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- 18) Les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- 19) Les citernes à conditions d'être scellées, lestées et que toutes les ouvertures (évent, remplissage) soient situées au minimum à + 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- 20) Les abris de jardins, les constructions ou installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier limitées à 10 m² d'emprise au sol par unité foncière et à condition :
- D'être solidement arrimés au sol afin de ne pas créer d'embâcles en cas de crue ;
 - Que les matériaux ou produits stockés n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens (matériaux ou produits insensibles à l'eau, ou stockage au-dessus de la cote de crue, arrimage, etc.).
- 21) Les travaux et installations techniques nécessaires à l'activité agricole sans création de surface de plancher, les hangars ouverts sur deux côtés au moins, les auvents sur pilotis, dont l'emprise au sol est limitée à 50 m² par unité foncière selon les conditions suivantes :
- Si ces derniers justifient de l'impossibilité d'être réalisés dans un secteur non inondable,
 - Sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de la crue et de garantir l'absence de risque de pollution ;
- 22) La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que :
- les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
 - le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 23) La construction de bâtiment d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que :



- Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du Plan de prévention du risque d'inondation ;
- L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Le premier plancher bas soit situé à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.

24) L'extension de bâtiments d'activités, à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement, et limitée à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sous réserve que :

- Cette extension contribue à la réduction de la vulnérabilité ;
- L'emprise au sol totale n'excède pas 5 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Soient exclus les ERP¹⁷ de la 1^{re} à la 4^e catégorie ;
- Cette extension soit possible en une ou plusieurs fois dans la limite des 50 % précitée.

25) Les serres multi-chapelles en verre sans exhaussement du terrain naturel sous-réserve que :

- Il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;
- L'implantation soit dans le sens du courant ;
- Elles disposent sur les pignons et les parois latérales d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40 m au-dessus de la cote de référence ; un dispositif automatique est recommandé ;
- L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.

26) La construction de bâtiment d'élevage à condition que :

- il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;
- le 1er niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40 m ;
- il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du Code de l'environnement.

27) Les aires de sport ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :

- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement ;

¹⁷ Voir la définition ERP dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).

28) Les aires de stationnement temporaires strictement liées aux aires de jeux, aires de sport, espaces de loisirs ou à des activités publiques existantes, à condition que :

- Il n'y ait pas d'alternative d'implantation sur un terrain moins vulnérable au regard du risque inondation ;
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour le parking en cas d'alerte.



Chapitre 2.4. Règles applicables en zone bleue

Article 2.4.1. Règles applicables en zone bleue B1



Sont interdits en zone B1 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^e et 2^e catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;
- 3) Pour les ERP de type R, sont interdites les crèches, les écoles maternelles et les écoles primaires ;
- 4) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 5) Les sous-sols, à l'exception des parkings souterrains, sous certaines réserves de respect des prescriptions et conditions techniques particulières. (Cf. [Annexe 2](#)) ;
- 6) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.
- 7) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes¹⁹.

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des

¹⁹ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR ;
- Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
- Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
- Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);
- Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.

- b) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Pour les ERP de 3^e et 4^e catégorie, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le plan de mise en sécurité de l'établissement ;
- d) Pour les parkings en sous-sol, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'établissement ;

Ceux-ci devront respecter les dispositions de la note jointe en annexe 2.

- e) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- f) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).



Article 2.4.2. Règles applicables en zone bleue B2



Sont interdits en zone B2 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et toutes catégories confondues de type U , J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.
- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes¹⁹.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 8) Les immeubles de logements collectifs ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment ;
- 9) Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

¹⁹ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR
- Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
- Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
- Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);
- Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR
- Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.

- b) La construction soit bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Pour les ERP de 4^e catégorie, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le plan de mise en sécurité de l'établissement ;
- d) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- e) Les piscines doivent être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).



Article 2.4.3. Règles applicables en zone bleue B3



Sont interdits en zone B3 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie et toutes catégories confondues de type U, J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.

- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes²⁰.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 8) Les immeubles de logements collectifs ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment.
- 9) Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.

Des exceptions seront admises pour les immeubles de logements collectifs et les ensembles immobiliers d'habitation pour les constructions nouvelles en dents creuses des secteurs urbanisés et/ou lors d'opérations de renouvellement urbain qui prendraient en compte le

²⁰ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



risque inondation en phase conception et dans une optique de réduction globale de vulnérabilité.

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR
- Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
- Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
- Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Utiliser des matériaux insensibles (Cf. Chapitre 2.2);
- Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
- De disposer de locaux « refuge » situés au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR (stratégie « céder »).

- b) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- d) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.



NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).



Article 2.4.4. Règles applicables en zone bleue B4

B4

Sont interdits en zone B4 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie et toutes catégories confondues de type U , J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.
- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes²¹.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception des ICPE liées à l'agriculture et à l'exploitation des matériaux (carrières, ballastières et gravières) ;
- 8) Les constructions à usage d'habitations de plus d'un logement ainsi que les opérations d'ensembles immobiliers d'habitations (immeubles de logements collectifs, les constructions et ensembles immobiliers d'habitation comprenant des pavillons individuels et des lotissements, division de parcelles en vue de construire plus de un logement, permis valant division, etc.).

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La superficie de l'unité foncière soit d'au moins 2,5 ha, excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;

²¹ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



- b) Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du PPRI ;
- c) L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière (considérée avant division).
- d) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la cote de crue de référence
 - Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2) ;
 - Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
- e) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2) ;
- f) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de crue référence ;
- g) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).



Chapitre 2.5. Mesures recommandées en zone exposées à un aléa résiduel



L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.

Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRi puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).

Il est recommandé d'éviter :

- 1) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^o et 2^o catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;
- 2) La création de crèches, d'écoles maternelles et/ou d'écoles primaires pour les ERP de type R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004.

Pour les constructions autorisées :

- 4) Toute demande d'autorisation, de construction, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée de plans en trois dimensions, cotés en altitude et rattachés au NGF ;
- 5) La face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable devra être située au moins à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel.
- 6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées



Titre 3. RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS (excepté en aléa résiduel)

Les mesures énoncées au présent chapitre concernent **les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRI**. Elles ont pour but de réduire l'effet des inondations.

Sont autorisés dans l'ensemble des zones rouges et bleues, les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux de prévention dépasse 10 % de sa valeur vénale, des travaux à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont menés afin de protéger en priorité les vies humaines, puis les biens.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Chapitre 3.1. Les prescriptions

Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRI

Doivent être réalisés dans un délai ²² de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions suivantes à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

NOTA : Les prescriptions ci-dessous ne sont pas hiérarchisées en termes de priorité. Dans l'hypothèse où le coût de mise en œuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. La réalisation de ces mesures est à étudier dans le cadre d'un auto-diagnostic ou d'un diagnostic de vulnérabilité.

À titre d'exemple : si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la

²² Voir la définition Délais dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



recommandation. Les mesures suivantes restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Pour les établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie :

- Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans ;
Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage.
- Établir un plan d'organisation de mise en sécurité. Ce plan sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Aménager ou créer une zone d'évacuation ou une zone refuge de structure et dimension suffisantes aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux dans les zones où la classe de hauteur d'eau atteinte par la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de crue de référence + 0,40 m (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation...).
- Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;
- Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- Réaliser le balisage des piscines à minima 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- Remplacer le tableau électrique et le réseau de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Disposer les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, appareil de chauffage, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence.



Pour les autres constructions :

- Aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux dans les zones où la cote de hauteur d'eau atteinte par la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de crue de référence (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation...).
- Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;
- Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique si possible installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable avec des gaines électriques qui suivront un chemin descendant, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- Réaliser le balisage des piscines à minima 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue.

À l'occasion de travaux de réhabilitation et dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus, doivent être réalisés :

- Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations...) situées sous la cote de crue de référence par des matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;

Chapitre 3.2. Les mesures de prévention, protection et sauvegarde**Article 3.2.1. Aux communes et établissements publics compétents**

- Mettre en œuvre les mesures d'information biennales ;



- Informer par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRi notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- Informer par courrier chaque gestionnaire d'ERP ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRi pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- Mettre en œuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans ;
- Faire ou réviser le schéma directeur pluvial dans les cinq ans afin :
 - D'organiser les rétentions à la source ;
 - De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
 - D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
 - De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.
- Engager les études relatives à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux et réduction des aléas ;
- Recenser les parkings souterrains et les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte ;
- Informer par courrier les riverains des cours d'eau des obligations découlant tant du présent PPRi que des articles [L. 215-14](#) et suivant du Code de l'environnement ainsi que des dispositions relatives au maintien du libre écoulement des eaux conformément au [L. 211-1](#) du Code de l'environnement ;
- Modifier éventuellement les documents d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre des prescriptions contenues dans les PPRi ;
- Faire précéder l'ouverture à l'urbanisation de toute zone potentiellement inondable d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et permettant de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

Article 3.2.2. Aux gestionnaires de réseaux

- Établir un diagnostic de vulnérabilité²³ dans les cinq ans ;

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une inondation tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

²³ Voir la définition Diagnostic de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE



Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations qui doit exposer :

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant et celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements futurs ;
 - Les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal ;
 - Les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue. Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) .
- Pour les gestionnaires de voiries routières, recenser les voiries impactées par les inondations pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte.

Article 3.2.3. Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements

- Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans :

Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 3.2.4. Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravanning

- Satisfaire aux obligations relatives aux campings à risques décrites à l'article [R. 443-10](#) du Code de l'urbanisme dans un délai de trois ans.

Article 3.2.5. Aux riverains de cours d'eau et vallons non domaniaux

- Conformément au Code de l'environnement les riverains propriétaires du lit des cours d'eau sont tenus de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire.



Annexe 1. : LEXIQUE

Aggravation de vulnérabilité :

La notion d'aggravation de la vulnérabilité s'apprécie en fonction de la zone d'enjeux concernées (ZPPU, AZU, CU). Ainsi, une construction qui aurait pour conséquence d'accroître partiellement la fréquentation ou l'installation de la population dans une zone déjà fréquentée ou habitée sans en changer les caractéristiques, n'est pas considérée comme un facteur d'aggravation de la vulnérabilité.

Par exemple dans une « autre zone urbanisée (AZU) », un changement de destination qui conduirait à accroître la fréquentation ou la population (par exemple un logement en ERP lui-même autorisé dans le présent règlement) ne peut pas être considéré comme une aggravation de la vulnérabilité dans la mesure où ce changement n'entraîne pas une majoration du classement de la zone d'enjeux concernée (d'AZU à CU ou de ZPPU à AZU ou CU).

À l'inverse un changement de destination qui aurait par exemple pour objet de transformer un garage, un local technique, ou des locaux à usage de bureau, situés sous la cote de crue en une ou des pièces de vie ou de sommeil doit être considéré comme une aggravation de la vulnérabilité.

Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations.

Ces classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables.

a/ établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.

b/ locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

c/ locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement.



Tout bâtiment relève donc de l'une de ces quatre catégories. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles (catégorie a) car recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques (catégorie a), les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité (catégorie c)).

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination aggravant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans la structure ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : a > b > c > d

Par exemple, la transformation d'un garage, un local technique, ou des locaux à usage de bureau, situés sous la cote de crue en habitation vont dans le sens de l'aggravation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements aggrave la vulnérabilité.

Construction existante :

Le terme « existant(e) » s'entend comme existant(e) et ayant une existence légale à la date d'approbation du PPRI.

Cote de crue de référence (CCR) :

La cote de crue référence est la cote de crue telle qu'elle figure dans les études d'aléa réalisées (profils, lignes ou cotes iso-hauteur de l'eau en crue centennale...). Elle pourra être calculée par interpolation des profils topographiques, lignes ou cotes iso-hauteur (iso-cotes) qui figurent sur les cartes réglementaires du PPRI.

En cas de difficultés à déterminer la CCR, on pourra également utiliser les classes de hauteurs d'eau en se référant aux éléments de principe du zonage, grille d'aléas, enjeux et grille du zonage réglementaire.

Dans les secteurs ne disposant pas de CCR, notamment dans les zones de ruissellement, il conviendra de se reporter aux classes de hauteurs d'eau figurant dans la cartographie annexée.



La face supérieure du 1^{er} plancher habitable ou aménageable ou tous autres aménagements, constructions dispositifs tel que le balisage des piscines, les équipements électriques, ... **devront être situés à 0,40 m au-dessus du point haut de la classe de hauteur d'eau correspondante.** Par exemple, pour une hauteur d'eau comprise entre 0 et 20 cm, la cote de référence est de 20 cm, soit le maximum de cette classe de hauteur. Ainsi, la face supérieure du 1^{er} plancher se situera à 0,40 m au-dessus de cette classe des hauteurs d'eau, soit à 0,60 m du terrain naturel.

Délais :

Les délais annoncés courent à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRi.

Diagnostic de vulnérabilité :

Ce document établi par une personne compétente doit permettre au propriétaire ou gestionnaire d'un bien de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise les plus adaptées à sa situation. Les principales étapes de l'élaboration de ce diagnostic sont :

- État des risques inondation : type d'inondation, caractéristiques de la crue et de l'aléa...
- État des vulnérabilités
 - Pour les établissements recevant du public : recensement des populations, fixation d'un degré de sensibilité pour une hiérarchisation de leur prise en charge...;
 - Pour les locaux d'activité et réseaux : fixation du degré d'importance des activités, priorisation des activités à secourir...
 - Préconisations : mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque et minimiser ses conséquences en termes de vie humaine, dommages aux biens et remise en service de l'établissement ; actions d'information à mener pour sensibiliser les personnels et les personnes accueillies au risque inondations ; élaboration d'un plan de mise en sécurité de l'établissement.

Dispositif d'effacement à l'eau :

Il s'agit de dispositifs généralement liés à la création de serres agricoles, permettant le libre écoulement de l'eau lors de la survenue d'une crue. L'objectif est de laisser passer le flux de l'eau sans occasionner de dégât sur la structure porteuse de la serre.

Pour plus d'information, on pourra se rapprocher de la Chambre d'agriculture du Var.



Emprise au sol :

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias).

ERP : « Établissement Recevant du Public » :

Lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. (article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation); La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre.

Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
 - L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - M : Magasins de vente, centres commerciaux
 - N : Restaurants et débits de boissons
 - O : Hôtels et pensions de famille
 - P : Salles de danse et salles de jeux
 - R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
 - S : Bibliothèques, centres de documentation
 - T : Salles d'exposition
 - U : Établissements sanitaires
 - V : Établissements de culte
 - W : Administrations, banques, bureaux
 - X : Établissements sportifs couverts
 - Y : Musées
- Établissements spéciaux
 - PA : Établissements de plein air
 - CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
 - SG : Structures gonflables
 - PS : Parcs de stationnement couverts
 - OA : Hôtels-restaurants d'altitude
 - GA : Gares accessibles au public
 - EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
 - REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :



- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^e catégorie
- 5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Haut de Berge :

C'est la limite haute du lit mineur.

Le lit mineur (ou lit ordinaire) d'un cours d'eau désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps (c'est la zone dite de « respiration » normale du cours d'eau).

La plupart du temps il est délimité par des berges qui peuvent elles-mêmes être végétalisées par une ripisylve.

Plancher habitable ou aménageable :

Cette notion permet de différencier les pièces de vie directement liées à l'habitation avec les autres pièces intérieures d'une construction (locaux techniques, garage, buanderie, aire de stockage, etc.) ou des autres constructions liées à un usage autre que l'habitation des différents domaines d'activités économiques.

Transparence hydraulique :

Cette notion de transparence hydraulique signifie qu'un ouvrage ou une construction doit permettre le libre écoulement de l'eau lors de la crue pour ne pas avoir d'impact hydraulique sur les fonds voisins (principe de neutralité hydraulique). Cela afin de ne pas aggraver le risque à l'amont ou à l'aval.

Cette transparence doit également permettre l'écoulement de l'eau lors de la décrue. Cela afin de ne pas altérer celle-ci et de faciliter un retour rapide à la normale.

Zone refuge :

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduit par l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de crue de référence ou a minima d'un accès direct vers un



niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). Toute zone refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes.

La zone de refuge sera dimensionnée pour accueillir la population ou l'occupation potentielle du bâtiment.

La création de la zone refuge ne peut avoir pour effet d'augmenter la population exposée.

Pour les ERP, l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupant potentiel. Une base minimale de 1 m² par personne est requise.

Pour les espaces d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.



Annexe 2. : NOTE SUR LES PARKINGS EN ZONE INONDABLE

- **Vulnérabilité des parkings souterrains**

Les sous-sols peuvent se remplir avec des niveaux d'inondation faible en surface.

La vitesse des flots peuvent suffire à franchir des seuils.

Les parkings souterrains en zone inondable, ou sujette à une intrusion d'eau via le sous-sol, constituent des infrastructures vulnérables, potentiellement dangereuses pour les vies humaines.

Dès une submersion d'un mètre d'eau, le risque est considéré comme léthal.

Selon les modèles et la garde au sol, les véhicules peuvent flotter à partir de 30 cm d'eau et devenir rapidement incontrôlables, et ce risque va croissant avec l'augmentation de la vitesse de l'eau.

Comme précisé par un rapport du CGEDD de décembre 2016, la moitié des victimes d'inondation est liée à l'usage de véhicules en zone submergée, dont les parkings souterrains.

- **Dispositions pour réduire la vulnérabilité**

De façon générale, on évitera les parkings souterrains en zone inondable. Toutefois dans les autres zones urbanisées en aléa faible et dans les centres urbains en aléa faible à modéré la création de parkings souterrains pourra être admise sous réserve de minimiser leur vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes.

Ainsi, dès la conception, les mesures minimales de réduction de la vulnérabilité consistent à :

- Proscrire les accès face au sens du courant des eaux de surface ;
- Empêcher physiquement le remplissage potentiel du parking souterrain notamment en disposant toutes les émergences (voiries, seuil d'accès, ventilations, réseaux...) au-dessus des côtes des plus hautes eaux (ou de la cote de crue de référence) avec une revanche de sécurité d'au moins + 0,50 m ;
- Empêcher les intrusions d'eau par le sol et les murs adjacents, en particulier par remontées de nappe et rendre étanche les parties de constructions susceptibles d'être immergées par des dispositions constructives adaptées (cuvelage, etc.) ;
- Disposer des échappatoires à l'air libre pour les piétons ou vers des zones refuge hors d'eau et praticables pour les personnes les plus vulnérables (maintien des portes en position ouverte, ouverture dans le sens de poussée des eaux, éclairage de sécurité...);



- Les dispositions passives comme les batardeaux amovibles, doivent être considérées comme des solutions d'appoint, mais en aucun cas suffisantes ou pérennes ;
- Disposer d'un abonnement à un système de prévision de la météo ;
- Disposer d'un Plan de Mise en Sécurité du parking en articulation avec le Plan de Communal de Sauvegarde (PCS).

Ceci dresse une liste non exhaustive des dispositifs passifs de construction à intégrer en phase conception qu'il convient de compléter avec une signalétique pérenne et un plan opérationnel d'évacuation et de mise en sécurité.

Pour les interventions en cas de crise, les services de secours de la commune devront veiller à connaître et intégrer ce type d'infrastructures.

Les études des PAPI en cours concernant la réduction de la vulnérabilité des lieux en sous-sols viendront éventuellement améliorer les dispositifs de sauvegarde et de sécurité des personnes. Ces études devront s'appuyer d'une part sur le référentiel national de vulnérabilité aux inondations (édité en juin 2016), et d'autre part sur les retours d'expérience des services techniques locaux confrontés aux inondations et pluies intenses méditerranéennes.



Annexe 3. : ÉTUDE D'ENJEUX

L'analyse des enjeux a été réalisée dans les espaces potentiellement exposés aux aléas d'inondation. La caractérisation des enjeux a été conduite en identifiant :

- D'une part les enjeux ponctuels qui, de par leurs fonctions, sont exposés particulièrement au risque d'inondation : établissements utiles à la gestion de crises (pompiers, forces de l'ordre...), établissements sensibles (hôpitaux, crèches, locaux hébergeant des populations à mobilité réduite ...), établissements susceptibles de drainer une population importante (grands magasins, cinémas ...) qui peuvent faire l'objet de mesures particulières de réduction de la vulnérabilité
- D'autre part les enjeux « surfaciques » qui permettent de caractériser l'occupation de l'espace.

Le résultat obtenu est une cartographie de ces enjeux destinée à être superposée à l'aléa d'inondation afin de définir localement les niveaux de risque.

Le territoire communal est ainsi décomposé en zones pouvant être considérées comme homogènes :

- **Le Centre Urbain (CU)**

L'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (et non en fonction du zonage opéré par les documents d'urbanisme). Le Centre Urbain se distingue en fonction de quatre critères qui sont « une histoire des lieux », « une occupation du sol de fait importante », « une continuité bâtie » et « une mixité des usages entre logements, commerces et services »;

- **Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)**

Ces espaces recouvrent les zones naturelles, les zones agricoles mais aussi les zones habitées caractérisées par un tissu lâche. Lorsqu'ils sont inondables, ils jouent un rôle déterminant en participant de l'expansion des crues.

- **Les autres zones Urbanisées (AZU)**

Ces espaces recouvrent l'ensemble du territoire urbanisé déduction faite des territoires classés dans les deux zones citées ci-avant. L'urbanisation de ces secteurs est souvent récente et l'opportunité d'étendre leur urbanisation est à examiner au regard des aléas d'inondation auxquels ils sont confrontés.



8.2 Zonage réglementaire

